

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 26, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-71 to 75

Pages 1093 to 1154

OTTAWA, LE MERCREDI 26 AVRIL 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-71 à 75

Pages 1093 à 1154

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-71 April 5, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-326 April 5, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Republic of Belarus constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

1 Paragraphs 3.1(a) to (c) of the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a) Belarus or an entity controlled by Belarus; or
- (b) a person acting on behalf of or at the direction of an entity referred to in paragraph (a).

2 Paragraphs 3.2(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) Belarus or an entity controlled by Belarus; or
- (b) a person acting on behalf of or at the direction of an entity referred to in paragraph (a).

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 56 Priorbank JSC
- 57 Belvnesheconombank OJSC

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

Enregistrement
DORS/2023-71 Le 5 avril 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-326 Le 5 avril 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République du Bélarus constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

1 Les alinéas 3.1a) à c) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) le Bélarus ou toute entité contrôlée par le Bélarus;
- b) toute personne agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée à l'alinéa a).

2 Les alinéas 3.2a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le Bélarus ou toute entité contrôlée par le Bélarus;
- b) toute personne agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée à l'alinéa a).

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 56 Priorbank JSC
- 57 Belvnesheconombank OJSC

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

58	BPS-Sberbank OJSC
59	VTB Bank (Belarus) JSC
60	Belorussian-Russian Belgazprombank Joint Stock Company
61	Statusbank JSC
62	Belarusbank JSC
63	National Bank of the Republic of Belarus
64	Belagroprombank JSC

58	BPS-Sberbank OJSC
59	VTB Bank (Belarus) JSC
60	Belorussian-Russian Belgazprombank Joint Stock Company
61	Statusbank JSC
62	Belarusbank JSC
63	National Bank of the Republic of Belarus
64	Belagroprombank JSC

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Belarus is supporting the Russian Federation's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine, and assisting in Russian sanctions evasion.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead-up to the vote and through the conduct of the election itself, and used state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Cooperation in Europe, all reported numerous human rights violations. Since then, numerous reputable human rights organizations, including Viasna Human Rights Centre, have been forced to close.

The Government of Belarus has continued to commit gross and systematic human rights violations since the

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Bélarus appuie la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de la Russie, et aide cette dernière à contourner les sanctions.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président au pouvoir Alexandre Loukachenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple bélarussien afin de réprimer les manifestations contre le gouvernement. Human Rights Watch, Amnesty internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Viasna Human Rights Centre, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne. Depuis lors, plusieurs organisations renommées des droits de la personne, y compris le Viasna Human Rights Centre, ont été contraintes de fermer.

Depuis les élections présidentielles de 2020, le gouvernement du Bélarus continue de commettre des violations

2020 presidential election. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. Arbitrary arrests continue. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association. Human rights observers identified an escalation in the scale of repression against independent journalists in 2021, including arbitrary detention, the imposition of fines and prison sentences, loss of media credentials and police raids.

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums such as at the Organization for Security and Cooperation in Europe, Media Freedom Coalition, and Freedom Online Coalition and the International Accountability Platform for Belarus. The Governor in Council approved the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Regulations) on September 28, 2020.

Since the middle of 2021, there has been a rapprochement between Belarus and Russia. Russia is providing diplomatic, financial, military, media and intelligence support to Belarus. On November 30, 2021, Lukashenko stated that Russia-occupied Crimea became legally a part of Russia in 2014, adding that he planned to visit the peninsula with Russian President Vladimir Putin. This marked a significant shift from earlier statements. Russia and Belarus held a joint military exercise from February 10 to 20, 2022. However, on February 20, 2022, Russia extended the joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. Belarus's overall relationships with Ukraine, the United States, and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions.

On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and Russian forces advancing into Ukraine in the north from Russia and Belarus, the east from Russia and the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR), and the south from Crimea. On February 27, 2022, the Lukashenko regime passed a fraudulent amendment to Belarus's Constitution removing Article 18, which pledged to "make its territory a nuclear-free zone and a neutral state." This move has paved the way for Belarus to host Russian nuclear weapons. Following the invasion, Belarusian forces were deployed to the border with Ukraine, but have yet to enter Ukraine itself.

flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Les arrestations arbitraires se poursuivent. De plus, il existe des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les observateurs des droits de la personne ont observé une escalade de l'ampleur de la répression contre les journalistes indépendants en 2021, notamment des détentions arbitraires, l'imposition d'amendes et de peines de prison, la perte d'accréditations médiatiques et des descentes de police.

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et avec des partenaires internationaux qu'au sein de forums multilatéraux tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Coalition pour la liberté des médias, la Freedom Online Coalition et la plateforme internationale de responsabilisation pour le Bélarus. La gouverneure en conseil a approuvé le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement) le 28 septembre 2020.

Depuis la mi-2021, il y a eu un rapprochement entre le Bélarus et la Russie. La Russie apporte au Bélarus un soutien diplomatique, financier, militaire, médiatique et en matière de renseignement. Le 30 novembre 2021, Loukachenko a déclaré que la Crimée occupée par la Russie faisait légalement partie de la Russie depuis 2014, ajoutant qu'il prévoyait de se rendre dans la péninsule avec le président russe Vladimir Poutine. Cette déclaration marque un changement important par rapport aux déclarations précédentes. La Russie et le Bélarus ont tenu des exercices militaires anticipés du 10 au 20 février 2022. Toutefois, le 20 février 2022, la Russie a étendu la durée de ces exercices militaires avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Les relations du Bélarus avec l'Ukraine, les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues.

Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec des forces russes avançant au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et les régions dites de la République populaire de Louhansk (RPL) et de la République populaire de Donetsk (RPD), et au sud en provenance de la Crimée. Le 27 février 2022, le régime de Loukachenko a adopté une modification frauduleuse à la Constitution du Bélarus en supprimant l'article 18, qui s'engageait à « faire de son territoire une zone dénucléarisée et un État neutre ». Cette décision a ouvert la voie au Bélarus pour accueillir des armes nucléaires russes. À la suite de l'invasion, les forces du Bélarus ont été déployées à la frontière

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery, and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the United Nations General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the United Nations Human Rights Council (April 2022), and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Canada is closely coordinating with allies. The United States, United Kingdom, European Union, and other allies have announced sanctions in response to the Russian military attack in Ukraine, including via Belarus.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over \$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

avec l'Ukraine, mais n'ont pas encore pénétré en Ukraine elle-même.

Réponse internationale

La coalition de pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. Le Canada coordonne étroitement son action avec ses alliés. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et d'autres alliés ont annoncé des sanctions en réponse à l'attaque militaire russe en Ukraine, y compris via le Bélarus.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 5 milliards de dollars d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène également des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Auto-isation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur

In coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 1 800 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Belarus's dealings with Canada.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act (SEMA)*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred, resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union, and Australia continue to update their sanction regimes against individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine.

Objective

1. Increase macroeconomic pressure on Belarus for its support of Russia's unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Prevent sanctions evasion through the Belarusian banking and financial sector.
3. Increase the economic costs of the Belarus-Russia economic and political partnership.
4. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Belarus's support of Russia's actions in Ukraine.

procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

En coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions visant plus de 1 800 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine, qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant davantage les relations du Bélarus avec le Canada.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES)*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine.

Objectif

1. Accroître la pression macroéconomique sur le Bélarus pour son soutien à l'invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie.
2. Empêcher le contournement des sanctions par le biais du secteur bancaire et financier bélarussien.
3. Augmenter les coûts économiques du partenariat économique et politique entre le Bélarus et la Russie.
4. S'aligner sur les mesures prises par les partenaires internationaux pour souligner le maintien de l'unité avec les alliés et partenaires du Canada en réponse au soutien du Bélarus aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the amendments) add nine entities to Schedule 1 of the Regulations, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These nine entities are recommended for listing under Schedule 1 in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, in part through Belarus and with Belarusian support. The entities are all Russian and Belarusian-owned banks in Belarus not previously sanctioned by Canada.

The amendments make changes to the wording of sections 3.1 and 3.2 of the Regulations to provide greater legal clarity.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Belarus.

With respect to the process of amending sanctions lists, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (les modifications) ajoute neuf entités à l'annexe 1 du Règlement, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Il est recommandé d'ajouter ces neuf entités à l'annexe 1 en raison des derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, en partie par l'intermédiaire du Bélarus et avec son soutien. Les entités sont toutes des banques russes et bélarussiennes situées au Bélarus qui n'ont pas été sanctionnées précédemment par le Canada.

Les modifications apportent des changements au libellé des articles 3.1 et 3.2 du Règlement afin d'en améliorer la clarté juridique.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions. Les recherches d'Affaires mondiales s'appuient également sur l'analyse des mouvements prodémocratiques à l'intérieur et à l'extérieur du Bélarus.

Pour ce qui est du processus de modification des listes de sanctions, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed entities. It is likely that the newly listed entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des entités désignées. Il est probable que les entités nouvellement désignées ont des liens limités avec le Canada et n’ont donc pas d’activités commerciales importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les entités nouvellement désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les entités nouvellement désignées. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d’opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient liées ni à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Belarus as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose direct economic costs on the Belarusian financial sector and signal Canada's strong condemnation of Belarus's involvement in Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty. The amendments are a direct response to the continued involvement of the Government of Belarus and its financial and banking sector in directly and indirectly contributing to the invasion of Ukraine. The amendments build on Canadian sanction actions taken in November 2022 that listed some Belarusian banks as Canada seeks to apply further macroeconomic pressure on Belarus.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d'affecter le Bélarus dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont un impact sur les particuliers et entités dont on pense être engagés dans des activités qui, directement ou indirectement, soutiennent, financent ou contribuent à une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et entités ciblés.

Justification

Ces modifications visent à imposer des coûts économiques directs au secteur financier bélarussien et montrent que le Canada condamne fermement l'implication du Bélarus dans les dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine commises par la Russie. Elles constituent une réponse directe à l'implication continue du gouvernement du Bélarus et de son secteur financier et bancaire dans la contribution directe et indirecte à l'invasion de l'Ukraine. Elles s'inscrivent dans le prolongement des mesures de sanction prises par le Canada en novembre 2022 à l'encontre de certaines banques bélarussiennes, le Canada cherchant à exercer une pression macroéconomique supplémentaire sur le Bélarus.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à favoriser le respect du Règlement.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-72 April 5, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-327 April 5, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1240	Aleksandr Aleksandrovich IVANOV (born on June 14, 1960)
1241	Valery Nikolayevich ZAKHAROV (born on January 12, 1970)
1242	Nikolai Aleksandrovich PANKOV (born on December 2, 1954)
1243	Andrei Sergeevich KOMOGORTSEV
1244	Viktor Evgenievich MYACHIN (born on June 24, 1961)
1245	Sergey Olegovich RUDNOV
1246	Ilham Mammadhasan oglu RAHIMOV (born on January 14, 1951)
1247	Nikolay Dmitrievich EGOROV (born on April 26, 1947)
1248	Aleksey Ivanovich ISAYKIN (born on September 9, 1952)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-72 Le 5 avril 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-327 Le 5 avril 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1240	Aleksandr Aleksandrovich IVANOV (né le 14 juin 1960)
1241	Valery Nikolayevich ZAKHAROV (né le 12 janvier 1970)
1242	Nikolai Aleksandrovich PANKOV (né le 2 décembre 1954)
1243	Andrei Sergeevich KOMOGORTSEV
1244	Viktor Evgenievich MYACHIN (né le 24 juin 1961)
1245	Sergey Olegovich RUDNOV
1246	Ilham Mammadhasan oglu RAHIMOV (né le 14 janvier 1951)
1247	Nikolay Dmitrievich EGOROV (né le 26 avril 1947)
1248	Aleksey Ivanovich ISAYKIN (né le 9 septembre 1952)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1249	Vadim Sergeevich DOBROV (born on July 10, 1963)	1249	Vadim Sergeevich DOBROV (né le 10 juillet 1963)
1250	Vladimir Mikhailovich IVANOV	1250	Vladimir Mikhailovich IVANOV
1251	Leonid Ivanovich PONOMAREV (born on July 21, 1949)	1251	Leonid Ivanovich PONOMAREV (né le 21 juillet 1949)
1252	Rustam Nurgaliyevich MINNIKHANOV (born on March 1, 1957)	1252	Rustam Nurgaliyevich MINNIKHANOV (né le 1 ^{er} mars 1957)
1253	Gulsina Akhatovna MINNIKHANOVA (born in 1969)	1253	Gulsina Akhatovna MINNIKHANOVA (née en 1969)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

343	Specialized Engineering and Design Bureau of Electronic Systems Joint Stock Company
344	Research and Development Enterprise Sapfir JSC
345	Research & Production Enterprise Prima LLC
346	Federal State Unitary Enterprise Scientific and Production Enterprise Gamma
347	Volga-Dnepr Group
348	Volga-Dnepr Airlines
349	AirBridgeCargo Airlines
350	Atran LLC
351	Concord Management and Consulting LLC
352	M Invest
353	Terra Tech JSC
354	TKKH-Invest LLC
355	Evro Polis Ltd
356	Obshchestvo s Ogranichennoi Otvetstvennostyu Luchano
357	The Officer's Union for International Security
358	Angstrem JSC
359	National Aviation Service Company JSC
360	AO Ural Civil Aviation Factory
361	JSC Rybinsk Instrument Making Plant
362	JSC Order of the Red Banner of Labor All Russian Research Institute of Radio Equipment
363	Joint stock company "Scientific-Production Enterprise ELTOM"
364	BETO JSC

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

343	Specialized Engineering and Design Bureau of Electronic Systems Joint Stock Company
344	Research and Development Enterprise Sapfir JSC
345	Research & Production Enterprise Prima LLC
346	Federal State Unitary Enterprise Scientific and Production Enterprise Gamma
347	Volga-Dnepr Group
348	Volga-Dnepr Airlines
349	AirBridgeCargo Airlines
350	Atran LLC
351	Concord Management and Consulting LLC
352	M Invest
353	Terra Tech JSC
354	TKKH-Invest LLC
355	Evro Polis Ltd
356	Obshchestvo s Ogranichennoi Otvetstvennostyu Luchano
357	The Officer's Union for International Security
358	Angstrem JSC
359	National Aviation Service Company JSC
360	AO Ural Civil Aviation Factory
361	JSC Rybinsk Instrument Making Plant
362	JSC Order of the Red Banner of Labor All Russian Research Institute of Radio Equipment
363	Joint stock company « Scientific-Production Enterprise ELTOM »
364	BETO JSC

365	VOZPP JSC	365	VOZPP JSC
366	VNIIRA JSC	366	VNIIRA JSC
367	Moscoms LLC	367	Moscoms LLC
368	OOO ZAVOD "SOKOL" ZAO "SAZ"	368	OOO ZAVOD « SOKOL » ZAO « SAZ »
369	Sokol Nizhegorodsky Aviastroitelnyi Zavod PJSC	369	Sokol Nizhegorodsky Aviastroitelnyi Zavod PJSC
370	Joint Stock Company "Repair Base for Repair of Aircraft Instruments and Aerodrome Equipment"	370	Joint Stock Company « Repair Base for Repair of Aircraft Instruments and Aerodrome Equipment »
371	JSC Production Association Strela	371	JSC Production Association Strela
372	ODK-Ufa Engine-Building Production Association PJSC	372	ODK-Ufa Engine-Building Production Association PJSC
373	Research and Production Enterprise "Zvezda" named after Academician G.I. Severin JSC	373	Research and Production Enterprise « Zvezda » named after Academician G.I. Severin JSC
374	JSC NVP Topaz	374	JSC NVP Topaz
375	JSC PPO EVT ou "Penza Production Association EVT"	375	JSC PPO EVT ou « Penza Production Association EVT »
376	Lipetsk Mechanical Plant LLC	376	Lipetsk Mechanical Plant LLC

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russian military and logistics companies continue to provide support to Russia's invasion of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations), made under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les entreprises militaires et logistiques russes continuent d'appuyer l'invasion russe en Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les*

impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The invasion has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe's (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine, and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with support from the North Atlantic Treaty Organization (NATO). The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery, and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter

mesures économiques spéciales (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition de pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en

false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the United Nations General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the United Nations Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the United Nations Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over \$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

In coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 1 800 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon

faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 5 milliards de dollars d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène également des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

En coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 1 800 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine, qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus

Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada is taking these measures in coordination with partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union, Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further macroeconomic costs on Russia and its decision-making bodies.
2. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine.
3. Align Canada's measures with those taken by its international partners.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the amendments) add 14 individuals and 34 entities to Schedule 1 of the Regulations, thereby subjecting them to a broad dealings ban. The individuals are largely senior management at Russian companies that provide military services to Russia, including officials associated with Wagner Group Private Military Company. The entities are largely military technology companies that have been sanctioned by the United States and other allies.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments,

par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant davantage toute transaction entre la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues internationalement, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts macroéconomiques supplémentaires à la Russie et à ses organes de décision.
2. Saper la capacité de la Russie à mener son agression militaire contre l'Ukraine.
3. Harmoniser les mesures du Canada avec celles prises par ses partenaires internationaux.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (les modifications) ajoute 14 particuliers et 34 entités à l'annexe 1 du Règlement, les soumettant ainsi à une interdiction de transaction générale. Ces particuliers sont pour la plupart des cadres supérieurs d'entreprises russes qui fournissent des services militaires à la Russie, y compris des responsables associés au Wagner Group Private Military Company. Les entités sont principalement des entreprises de technologies militaires déjà sanctionnées par les États-Unis et d'autres alliés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des

regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low

représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions. Les recherches d'Affaires mondiales Canada s'appuient également sur l'analyse des mouvements prodémocratiques à l'intérieur et à l'extérieur de la Russie.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers désignés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement désignés ont des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'ont pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement

as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would normally need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait normalement être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient liées ni à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur l’égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n’auront probablement pas d’incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. They target individuals and entities that provide military technology, expertise, and logistics that supports Russia's ongoing violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity. As the conflict continues into its second year, the amendments seek to further degrade Russia's military capabilities that are being used to invade Ukraine. The amendments also further align Canada's efforts with those of our international partners and expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Justification

Ces modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et à signaler que le Canada condamne fermement la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Elles ciblent les particuliers et les entités qui fournissent la technologie, l'expertise et la logistique militaires en soutien à la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Russie. Alors que le conflit entre dans sa deuxième année, les modifications visent à affaiblir davantage les capacités militaires de la Russie qui sont utilisées pour envahir l'Ukraine. Les modifications harmonisent également les efforts du Canada à ceux de nos partenaires internationaux et exposent les particuliers et les entités s'adonnant à des activités qui compromettent la paix et la sécurité internationales.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à favoriser le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-73 April 12, 2023

COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK
AGENTS ACT

The Board of Directors of the College of Patent Agents and Trademark Agents makes the annexed *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents* under

(a) section 75^a, subsection 76(2)^b and sections 87^c and 88^c of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*^d; and

(b) section 18 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*^e.

Ottawa, April 4, 2023

Thomas G. Conway
Chairperson, Board of Directors
College of Patent Agents and Trademark Agents

**By-laws of the College of Patent Agents and
Trademark Agents**

PART 1

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these By-laws.

Act means the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*. (*Loi*)

CEO means the individual appointed by the Board under section 23 of the Act. (*premier dirigeant*)

CIPO means the Canadian Intellectual Property Office and includes the Patent Office and the Office of the Registrar of Trademarks. (*OPIC*)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 291

^b S.C. 2022, c. 10, s. 292

^c S.C. 2022, c. 10, s. 293

^d S.C. 2018, c. 27, s. 247; S.C. 2014, c. 20, s. 366(1)

^e SOR/2021-129

Enregistrement
DORS/2023-73 Le 12 avril 2023

LOI SUR LE COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET
DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Le conseil d'administration du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce prend le *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 75^a, du paragraphe 76(2)^b et des articles 87^c et 88^c de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^d;

b) de l'article 18 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^e.

Ottawa, le 4 avril 2023

Le président du Conseil d'administration du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce
Thomas G. Conway

**Règlement administratif du Collège des
agents de brevets et des agents de marque
de commerce**

PARTIE 1

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

Code Le *Code de déontologie des titulaires de permis* établi en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi. (*Code*)

Loi La *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. (*Act*)

OPIC L'Office de la propriété intellectuelle du Canada y compris le Bureau des brevets et le Bureau du registraire des marques de commerce. (*CIPO*)

^a L.C. 2022, ch. 10, art. 291

^b L.C. 2022, ch. 10, art. 292

^c L.C. 2022, ch. 10, art. 293

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 247; L.C. 2014, ch. 20, par. 366(1)

^e DORS/2021-129

class 1 licence means a patent agent licence issued under subsection 26(1) of the Act or a trademark agent licence issued under subsection 29(1) of the Act that is not a class 2 or class 4 licence. (*permis de catégorie 1*)

class 2 licence means a patent agent licence issued under subsection 26(1) of the Act or a trademark agent licence issued under subsection 29(1) of the Act that is subject to the restriction set out in section 47. (*permis de catégorie 2*)

class 3 licence means a patent agent in training licence issued under subsection 26(2) of the Act or a trademark agent in training licence issued under subsection 29(2) of the Act. (*permis de catégorie 3*)

class 4 licence means a patent agent licence issued under subsection 26(1) of the Act or a trademark agent licence issued under subsection 29(1) of the Act, to an individual who is not practising as a patent agent or a trademark agent and who is not providing any services in that capacity to the public or in connection with their employment. (*permis de catégorie 4*)

Code means the *Code of Professional Conduct for Licensees* established under subsection 33(1) of the Act. (*Code*)

foreign practitioner means an individual who is described in subsection 19(1) or 20(1) of the Regulations. (*praticien étranger*)

professional regulatory body means a body that has a statutory duty to regulate a profession, other than under the Act. (*organisme de réglementation professionnelle*)

Register means the Register of Patent Agents, referred to in section 28 of the Act, or the Register of Trademark Agents, referred to in section 31 of the Act. (*registre*)

Regulations means the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*. (*Règlement*)

supervisor means an individual who is authorized under section 64 to act as the supervisor of a class 3 licensee. (*superviseur*)

Definition of incompetence

2 (1) For the purposes of the Act, **incompetence** means the failure of a licensee to apply relevant knowledge, skills or judgment in a manner consistent with the standards of competence set out in the Code while practising as a patent agent or trademark agent.

organisme de réglementation professionnelle Organe chargé de la réglementation d'une profession au titre d'une loi, autre que la Loi. (*professional regulatory body*)

permis de catégorie 1 Permis d'agent de brevets, autre qu'un permis de catégorie 2 ou de catégorie 4, délivré en application du paragraphe 26(1) de la Loi ou permis d'agent de marques de commerce délivré en application du paragraphe 29(1) de la Loi. (*class 1 licence*)

permis de catégorie 2 Permis d'agent de brevets délivré en application du paragraphe 26(1) de la Loi ou permis d'agent de marques de commerce délivré en application du paragraphe 29(1) de la Loi, qui est assujéti à la restriction prévue à l'article 47. (*class 2 licence*)

permis de catégorie 3 Permis d'agent de brevets en formation délivré en application du paragraphe 26(2) de la Loi ou permis d'agent de marques de commerce en formation délivré en application du paragraphe 29(2) de la Loi. (*class 3 licence*)

permis de catégorie 4 À l'égard du titulaire de permis qui ne pratique pas à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce et qui ne fournit pas de services à ce titre au public ou dans le cadre de son emploi, le permis d'agent de brevets délivré en application du paragraphe 26(1) de la Loi ou le permis d'agent de marques de commerce délivré en application du paragraphe 29(1) de la Loi. (*class 4 licence*)

praticien étranger Personne physique visée aux paragraphes 19(1) ou 20(1) du Règlement. (*foreign practitioner*)

premier dirigeant La personne physique nommée par le conseil au titre de l'article 23 de la Loi. (*CEO*)

registre Le registre des agents de brevets visé à l'article 28 de la Loi ou le registre des agents de marques de commerce visé à l'article 31 de la Loi. (*Register*)

Règlement Le *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. (*Regulations*)

superviseur Personne physique qui est autorisée à agir à titre de superviseur d'un titulaire de permis de catégorie 3 en application de l'article 64. (*supervisor*)

Définition de incompetence

2 (1) Pour l'application de la Loi, **incompétence** s'entend du défaut du titulaire de permis d'appliquer les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires à la pratique à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce en conformité avec les normes de compétence énoncées dans le Code.

Definition of professional misconduct

(2) For the purposes of the Act, **professional misconduct** means conduct by a licensee that is inconsistent with the standards of professional conduct set out in the Code and that would reasonably be regarded as unprofessional or that may discredit the profession and includes any of the following:

- (a) contravening the Act, the Regulations, these By-laws or the Code;
- (b) exhibiting behaviour while practising as a patent agent or trademark agent that tends to bring discredit to the profession or undermines public confidence in it;
- (c) being convicted of or pleading guilty to an offence described in paragraph 73(d); and
- (d) being found by a professional regulatory body to have committed professional misconduct or to be incompetent, incapacitated or unfit to practise within the meaning of the statute under which the body made its finding.

PART 2**Organization of the College****Fiscal Year****Fiscal year**

3 The fiscal year of the College begins on January 1 and ends on December 31 of the same calendar year.

Annual General Meeting**Notice of meeting**

4 At least 60 days before the day on which the annual general meeting is to take place, the CEO must give public notice of the meeting that sets out the date of the meeting, the means of attendance and, if applicable, the location.

Agenda

5 The agenda for an annual general meeting must include the following items:

- (a) the CEO's presentation of the College's annual report and audited financial statements;
- (b) the Chairperson's address to the meeting;
- (c) questions from the licensees to the Board; and
- (d) any additional matter that the Board adds to the agenda.

Définition de manquement professionnel

(2) Pour l'application de la Loi, **manquement professionnel** s'entend de la conduite du titulaire de permis qui est incompatible avec les normes de conduite professionnelle énoncées dans le Code et qui serait raisonnablement considérée comme non professionnelle ou qui pourrait discréditer la profession, notamment :

- a) contrevenir à la Loi, au Règlement, au présent règlement administratif ou au Code;
- b) faire preuve, dans sa pratique d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce, d'un comportement qui tend à jeter le discrédit sur la profession ou à miner la confiance du public envers celle-ci;
- c) être déclaré coupable d'une infraction visée à l'alinéa 73d) ou plaider coupable à une telle infraction;
- d) être déclaré par un organisme de réglementation professionnelle avoir commis un manquement professionnel ou avoir fait preuve d'incompétence, d'incapacité de pratiquer ou d'inaptitude à le faire au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme a fait cette déclaration.

PARTIE 2**Organisation du Collège****Exercice****Exercice**

3 L'exercice du Collège débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Assemblée générale annuelle**Avis de convocation**

4 Au moins soixante jours avant l'assemblée générale annuelle, le premier dirigeant donne un avis public de la date de l'assemblée, des modalités pour y participer et, s'il y a lieu, de l'endroit où elle se tiendra.

Ordre du jour

5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend :

- a) la présentation par le premier dirigeant du rapport annuel et des états financiers audités du Collège;
- b) l'allocution de la présidence;
- c) les questions soumises par les titulaires de permis;
- d) tout autre sujet soumis par le conseil.

Board of Directors

Duties of Board

6 (1) The Board has the following duties on behalf of the College:

- (a)** on an annual basis, appoint an independent auditor to audit the accounts of the College and approve the audited financial statements;
- (b)** monitor the College's financial performance;
- (c)** designate any bank listed in Schedule I to the *Bank Act* as a bank for the College;
- (d)** ensure multi-year financial planning by approving the College's budgets in advance of each fiscal year;
- (e)** establish and publish an investment policy and appoint an investment dealer, on the recommendation of the CEO;
- (f)** approve terms of reference and a skills matrix for committees of the College;
- (g)** in accordance with the Board's policies, consult with any working groups that the Board establishes to assist with its duties and functions; and
- (h)** ensure that the College's and CEO's actions are compliant with all legal requirements.

Duties of Board – CEO

(2) The Board has the following duties with respect to the CEO:

- (a)** provide direction to the work of the CEO by establishing performance expectations, providing regular performance reviews and undertaking succession planning;
- (b)** develop standards, principles and regulatory objectives;
- (c)** establish working groups to assist the CEO in carrying out the CEO's work;
- (d)** monitor the performance of the CEO and of the working groups; and
- (e)** oversee the CEO's effectiveness with respect to engagement with members and with the public.

Remuneration

7 (1) The College must pay to each director the remuneration set out in Schedule 2.

Conseil d'administration

Fonctions du conseil

6 (1) Le conseil assume les fonctions suivantes au nom du Collège :

- a)** chaque année, il nomme un auditeur indépendant chargé de mener l'audit des comptes du Collège et d'approuver les états financiers audités;
- b)** il surveille la tenue financière du Collège;
- c)** il désigne toute banque mentionnée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* à titre d'institution financière du Collège;
- d)** il effectue une planification financière pluriannuelle du Collège en approuvant ses budgets avant chaque exercice;
- e)** il établit et publie une politique sur l'investissement et désigne un représentant en investissement, sur la recommandation du premier dirigeant;
- f)** il approuve le mandat et la matrice des compétences des comités du Collège;
- g)** en accord avec ses politiques, il consulte les divers groupes de travail qu'il a formés pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions;
- h)** il veille à ce que le Collège et le premier dirigeant, du fait de leur agissements, respectent les lois.

Fonctions du conseil – premier dirigeant

(2) À l'égard du premier dirigeant, le conseil assume les fonctions suivantes :

- a)** il lui fournit des orientations eu égard à ses fonctions en établissant des attentes de rendement, en évaluant régulièrement son rendement et en planifiant la relève;
- b)** il élabore des objectifs réglementaires, des normes et des principes;
- c)** il forme des groupes de travail pour aider le premier dirigeant dans ses activités;
- d)** il surveille le rendement du premier dirigeant et celui des groupes de travail;
- e)** il supervise l'efficacité du premier dirigeant en ce qui concerne l'engagement avec les membres et avec le public.

Rémunération

7 (1) Le Collège verse aux administrateurs la rémunération prévue à l'annexe 2.

Reimbursement of expenses

(2) Every director is entitled to the reimbursement of reasonable expenses that they incur in performing their duties and functions as directors.

Term of office of elected directors

8 The term of office of each elected director begins at the conclusion of the first annual general meeting following their election and ends on the earlier of

- (a)** the day after the third anniversary of the day on which the term began, and
- (b)** the conclusion of the fourth annual general meeting following their election.

Election of Directors**Election process to be published**

9 The Board must publish the process for the election of directors on the College's website.

Distribution of elected directors

10 The number of directors elected to the Board is to be divided evenly between patent agents and trademark agents.

Vacancies

11 Each year, the CEO determines if any elected director positions will be vacant at the conclusion of the next annual general meeting. If any positions will be vacant, an election must be held before that meeting to elect the appropriate number of patent agents and trademark agents to satisfy the requirements of section 10.

Election Commissioner

12 (1) The Board must, on the recommendation of the CEO, appoint an Election Commissioner to address any issues that arise concerning the election process, including to rule on

- (a)** any dispute concerning the ineligibility of a nominee; and
- (b)** any other dispute that arises during the election period or regarding the election results.

No review by Board

(2) A ruling of the Election Commissioner is not reviewable by the Board.

Remboursement des dépenses

(2) L'administrateur a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil.

Durée du mandat des administrateurs élus

8 Le mandat de chaque administrateur élu débute à la fin de la première assemblée générale annuelle qui suit son élection et prend fin, selon la première des éventualités à se présenter suivantes :

- a)** le lendemain du jour marquant les trois ans du début du mandat;
- b)** la conclusion de la quatrième assemblée générale annuelle suivant son élection.

Élection des administrateurs**Publication de la procédure d'élection**

9 Le conseil publie la procédure d'élection des administrateurs sur le site Web du Collège.

Administrateurs élus — distribution

10 Le nombre d'administrateurs élus est divisé également entre les agents de brevets et les agents de marques de commerce.

Postes vacants

11 Chaque année, le premier dirigeant se prononce à savoir si, à la conclusion de la prochaine assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur sera vacant, auquel cas une élection est requise avant la tenue de cette assemblée afin d'élire le nombre approprié d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce conformément à l'article 10.

Commissaire aux élections

12 (1) Sur recommandation du premier dirigeant, le conseil nomme un commissaire aux élections pour résoudre tout problème entourant la tenue de l'élection, notamment :

- a)** tout différend qui a trait à l'inéligibilité d'une personne mise en candidature;
- b)** tout autre différend survenant pendant la période électorale ou concernant les résultats de l'élection.

Décision finale

(2) La décision du commissaire aux élections ne peut faire l'objet d'une révision par le conseil.

Ineligibility criteria

13 For the purposes of subparagraphs 14(f)(ii) and 17(h)(iii) of the Act, an individual is not eligible to be an elected director if

- (a) in the five years immediately before the day of the election, they have been found to have committed professional misconduct or to be incompetent by the Discipline Committee;
- (b) in the five years immediately before the day of the election, they have been found by a professional regulatory body to have committed professional misconduct or to be incompetent within the meaning of the statute under which the body made its finding;
- (c) they are the subject of an action taken by the Investigations Committee under subsection 37.1(1) of the Act;
- (d) they are the subject of an application to the Discipline Committee by the Investigations Committee under subsection 49(1) of the Act;
- (e) they have already served as a director for a period of six years and, on the date of the election, less than two years have elapsed since the end of that period;
- (f) they are employed by a *department*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*;
- (g) they have not provided the CEO with a declaration regarding conflicts of interest; or
- (h) they have not attended an orientation for prospective candidates for election.

Conflict of interest

14 An individual must not be appointed or elected or continue as a director if doing so would place them in a conflict of interest.

Confirmation of nominations

15 (1) The CEO must confirm the eligibility of every nominee to become a candidate for election as a director in accordance with the criteria set out in section 14 of the Act and sections 13 and 14 of these By-laws.

Disputes about eligibility

(2) The CEO must refer any dispute about the eligibility of a nominee to the Election Commissioner, who will make a decision regarding the nominee's eligibility on the basis of the CEO's reasons and a submission from the nominee.

Conditions d'inéligibilité

13 Pour l'application des sous-alinéas 14f)(ii) et 17h)(iii) de la Loi, les conditions d'inéligibilité d'une personne physique sont les suivantes :

- a) dans les cinq ans qui précèdent la date prévue pour l'élection, le comité de discipline a déclaré que la personne a commis un manquement professionnel ou qu'elle a fait preuve d'incompétence;
- b) dans les cinq ans qui précèdent la date prévue pour l'élection, un organisme de réglementation professionnelle a déclaré que la personne a commis un manquement professionnel ou qu'elle a fait preuve d'incompétence au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme a fait cette déclaration;
- c) le comité d'enquête a pris à son égard l'une des mesures prévues au paragraphe 37.1(1) de la Loi;
- d) le comité d'enquête a présenté à son égard une demande au comité de discipline en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi;
- e) elle a déjà été l'un des administrateurs pendant une période de six ans et, à la date de l'élection, moins de deux ans se sont écoulés depuis la fin de cette période;
- f) elle est un employé d'un *ministère* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- g) elle n'a pas fourni au premier dirigeant une déclaration relative aux conflits d'intérêts;
- h) elle n'a pas participé à la rencontre d'orientation des candidats potentiels à l'élection.

Conflit d'intérêts

14 Nul ne peut être nommé ou élu administrateur ni continuer d'agir à ce titre s'il en résulte une situation de conflit d'intérêts.

Confirmation des candidatures

15 (1) Le premier dirigeant confirme l'éligibilité de chaque personne mise en candidature à devenir candidat à l'élection au poste d'administrateur conformément aux critères énoncés à l'article 14 de la Loi et aux articles 13 et 14 du présent règlement administratif.

Contestation de l'éligibilité

(2) Le premier dirigeant soumet toute contestation à propos de l'éligibilité d'une personne mise en candidature au commissaire aux élections qui, à partir des conclusions du premier dirigeant et des observations de la personne mise en candidature, décide de l'éligibilité ou non de celle-ci.

Equal number of eligible nominees and positions

(3) If, at the end of the nominations period, the number of eligible nominees for election is less than or equal to the number of vacant director positions, the CEO is to declare those nominees elected and notify the nominees and the members accordingly.

Notice of withdrawal by candidate

16 A candidate who withdraws from an election must give notice to the CEO in writing.

Voting

17 (1) A licensee whose licence is not suspended is eligible to vote in an election for directors.

Electronic voting

(2) Voting during an election of directors is to be done by electronic means.

Disputes concerning election results

18 (1) If a candidate asserts that there are reasonable grounds to dispute the validity of the election results, the candidate may file a notice of dispute with the Election Commissioner that must include the procedural defect being alleged.

Time limit for filing

(2) The notice of dispute must be filed within five days after the day on which the election results are published on the College's website.

Inquiry by Election Commissioner

(3) The Election Commissioner must hold an inquiry if they find that the notice of dispute demonstrates reasonable grounds to doubt the validity of the election process.

Report and recommendations

(4) The Election Commissioner must prepare a written report of their findings and recommendations and submit it to the Board.

Declaration by Board

19 (1) The Board may, after reviewing the Election Commissioner's report and recommendations, take either of the following actions:

- (a)** declare the election result to be valid; or
- (b)** declare the election result to be invalid and
 - (i)** declare another candidate to have been elected, or
 - (ii)** direct that another election be held.

Nombre de personnes mises en candidature égal au nombre de postes vacants

(3) Si, à la fin de la période de mise en candidature, le nombre de personnes mises en candidature éligibles à l'élection est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateur vacants, le premier dirigeant déclare ces personnes élues et en avise celles-ci et les membres en conséquence.

Avis de retrait de candidature

16 Le candidat qui retire sa candidature à une élection en avise par écrit le premier dirigeant.

Droit de vote

17 (1) Le titulaire de permis dont le permis n'est pas suspendu peut voter lors de l'élection des administrateurs.

Vote électronique

(2) L'élection des administrateurs est tenue à l'aide de moyens électroniques.

Contestation des résultats de l'élection

18 (1) Si un candidat fait valoir qu'il existe des motifs raisonnables de contester la validité de l'élection, celui-ci peut déposer un avis de contestation des résultats de l'élection auprès du commissaire aux élections et il invoque à cet effet le vice de procédure à l'appui de sa demande.

Délai de dépôt

(2) L'avis de contestation doit être déposé dans les cinq jours suivant la date de publication des résultats de l'élection sur le site Web du Collège.

Enquête du commissaire aux élections

(3) Le commissaire aux élections mène une enquête s'il est d'avis que l'avis de contestation énonce des motifs raisonnables de douter de la validité de l'élection.

Rapport et recommandations

(4) Le commissaire aux élections prépare un rapport qui contient ses conclusions et recommandations et le soumet au conseil.

Déclaration du conseil

19 (1) Le conseil peut, après avoir examiné le contenu du rapport et les recommandations du commissaire aux élections, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a)** déclarer la validité du résultat de l'élection;
- b)** déclarer l'invalidité du résultat de l'élection et :
 - (i)** soit déclarer l'élection d'un autre candidat à l'élection,
 - (ii)** soit déclarer la tenue d'une nouvelle élection.

Minor procedural defect

(2) An election result is not invalid based solely on a minor procedural defect.

Removal — elected directors

20 (1) The directors may, by resolution, remove an elected director from office for cause if

(a) a motion is made to remove the director and at least two-thirds of the directors in attendance at a meeting vote in favour of the removal; and

(b) notice of the intention to make the motion is provided to the Board and to the director at least two weeks in advance of the vote on the motion.

Removal — appointed directors

(2) The directors may, by resolution, request that the Minister remove an appointed director from office for cause if

(a) a motion is made to remove the director and at least two-thirds of the directors in attendance at a meeting vote in favour of the removal; and

(b) notice of the intention to make the motion is provided to the Board and to the director at least two weeks in advance of the vote on the motion.

Ineligibility due to absences

21 An elected director who, without a valid reason, is absent from two consecutive Board meetings has met the ineligibility criteria for the purpose of subparagraph 17(h)(iii) of the Act.

Board Meetings**Frequency of meetings**

22 (1) The Board is to meet at least four times each year. The Board sets the location of the meeting or the electronic means to be used in order to hold the meeting.

Electronic means

(2) A Board meeting held by electronic means must be conducted by any means that permits all persons who are participating in the meeting to communicate with each other simultaneously.

Quorum

23 The quorum for a Board meeting is five directors.

Vice procédural mineur

(2) Le résultat d'une élection n'est pas invalide au seul motif que l'élection est entachée d'un vice de procédure mineur.

Révocation — administrateurs élus

20 (1) Les administrateurs peuvent, par résolution, révoquer un administrateur élu pour un motif valable si les conditions suivantes sont réunies :

a) une motion est présentée pour révoquer l'administrateur et au moins les deux tiers des administrateurs présents à une réunion votent en faveur de la révocation;

b) un avis de l'intention de présenter la motion est fourni au conseil et à l'administrateur au moins deux semaines avant le vote sur la motion.

Révocation — administrateurs nommés

(2) Les administrateurs peuvent, par résolution, demander que le ministre révoque un administrateur nommé pour un motif valable si les conditions suivantes sont réunies :

a) une motion est présentée pour révoquer l'administrateur et au moins les deux tiers des administrateurs présents à une réunion votent en faveur de la révocation;

b) un avis de l'intention de présenter la motion est fourni au conseil et à l'administrateur au moins deux semaines avant le vote sur la motion.

Inéligibilité pour cause d'absence

21 L'absence, sans raison valable, d'un administrateur élu à deux réunions consécutives du conseil constitue une condition d'inéligibilité pour l'application du sous-alinéa 17h)(iii) de la Loi.

Réunions du conseil**Fréquence des réunions**

22 (1) Le conseil se réunit au moins quatre fois par année. Il fixe l'endroit où a lieu la réunion, ou encore les moyens électroniques qui seront utilisés pour tenir la réunion.

Moyens électroniques

(2) Si une réunion est tenue à l'aide de moyens électroniques, ces moyens doivent permettre aux participants de communiquer entre eux simultanément.

Quorum

23 Le quorum pour une réunion du conseil est de cinq administrateurs.

Rules of order

24 The Board must adopt rules of order for the conduct of its meetings.

Notice of meeting

25 (1) At least seven days before a Board meeting, the CEO must publish on the College's website

(a) the agenda and any meeting materials that are not confidential; and

(b) any information that enables the public to participate in the meeting, including how to access the meeting if it is to be held by electronic means.

Failure to publish notice

(2) Failure of the CEO to publish the notice does not invalidate the meeting.

Agenda

26 The agenda for a Board meeting must relate only to the Board's work.

Simple majority

27 Subject to sections 20 and 34, a motion or resolution tabled at a Board meeting is decided by a majority vote of the directors who are in attendance at the meeting.

Adjournments

28 The Chairperson may, with the consent of a majority of directors who are in attendance at a meeting, adjourn the meeting to a fixed time and place.

***In camera* meetings**

29 (1) The Board may exclude the public from a Board meeting to discuss any matter if the Board is of the opinion that the harm of public disclosure of the matter under consideration outweighs the benefits of open discussion and attendance by the public.

***In camera* meetings — exclusion of CEO**

(2) The Board may exclude the CEO from an *in camera* meeting

(a) to consider the CEO's appointment, reappointment, dismissal, performance or terms of office; or

(b) to provide an opportunity for the directors to discuss matters relevant only to directors.

Special Board meetings — notice

30 (1) The Chairperson, or any three directors, may call a special Board meeting to be held by electronic means by providing at least 24 hours' written notice to the CEO.

Règles

24 Le conseil adopte les règles guidant la tenue de ses réunions.

Avis de convocation

25 (1) Au moins sept jours avant la réunion du conseil, le premier dirigeant publie sur le site Web du Collège :

a) l'ordre du jour de la réunion et les documents relatifs à celle-ci qui ne sont pas confidentiels;

b) tout renseignement permettant au public d'assister à la réunion, y compris, le cas échéant, la façon d'y participer par moyen électronique.

Défaut de publication

(2) L'omission du premier dirigeant de publier l'avis n'invalide pas la réunion.

Ordre du jour

26 L'ordre du jour de la réunion du conseil porte seulement sur les affaires de celui-ci.

Majorité simple

27 Sous réserve des articles 20 et 34, la résolution ou la motion présentée lors d'une réunion du conseil est adoptée à la majorité des voix des administrateurs présents à la réunion.

Ajournement

28 Le président peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents à une réunion, ajourner celle-ci et la reporter à un moment et à un lieu déterminés.

Réunion à huis clos

29 (1) Le conseil peut exclure le public d'une réunion du conseil afin de discuter de toute question s'il est d'avis que les inconvénients causés par le fait de rendre publique la question à l'étude l'emportent sur les avantages d'une discussion ouverte et de la participation du public.

Réunion à huis clos en l'absence du premier dirigeant

(2) Le conseil peut tenir une réunion à huis clos sans le premier dirigeant dans les cas suivants :

a) la réunion porte sur la nomination du premier dirigeant, la reconduction de son mandat, sa révocation, son rendement ou son mandat;

b) la réunion vise à discuter de sujets qui n'intéressent que les administrateurs.

Réunion spéciale — avis

30 (1) Le président seul ou trois administrateurs peuvent convoquer une réunion spéciale du conseil qui sera tenue par moyens électroniques, en avisant par écrit le premier dirigeant au moins vingt-quatre heures avant la tenue de cette réunion.

Receipt of notice

(2) As soon as feasible after receiving the notice, the CEO must

(a) advise the directors and the public of the reason for the meeting, the date and time when it will be held, and the electronic means for participating in the meeting; and

(b) publish on the College's website the agenda and any meeting materials that are not confidential.

Failure to publish

(3) Failure of the CEO to publish the notice does not invalidate the meeting.

Officers**Chairperson and CEO**

31 (1) The Chairperson and the CEO are the officers of the College.

CEO

(2) The CEO serves *ex officio* and does not have a vote at Board meetings.

Duties of Chairperson

32 The Chairperson has the following duties:

- (a)** carry out the College's business;
- (b)** act as the spokesperson for the Board; and
- (c)** participate in the Board's decision-making.

Election of Chairperson

33 (1) The Board is to elect a Chairperson from among the directors, for a term of two years.

Vacancy — Chairperson

(2) If the office of Chairperson becomes vacant before the end of the two-year term, the Board is to elect a replacement Chairperson, to hold office until the end of the original term, at which time an election to fill the position must be held.

Removal of Chairperson

34 The directors may, by resolution, remove the Chairperson from office if

(a) a motion is made to remove the Chairperson and at least two-thirds of the directors in attendance at a meeting vote in favour of the removal; and

Réception de l'avis

(2) Dès que possible après la réception de l'avis, le premier dirigeant prend les mesures suivantes :

a) il avise à son tour les administrateurs ainsi que le public des raisons de la réunion, du moment où elle aura lieu et des moyens électroniques pour y participer;

b) il publie, sur le site Web du Collège, l'ordre du jour de la réunion et les documents qui ne sont pas confidentiels relatifs à celle-ci.

Défaut de publication

(3) L'omission du premier dirigeant de publier l'avis n'invalide pas la réunion.

Dirigeants**Président et premier dirigeant**

31 (1) Le président et le premier dirigeant sont les dirigeants du Collège.

Premier dirigeant

(2) Le premier dirigeant est membre d'office sans droit de vote aux réunions du conseil.

Fonctions du président

32 Dans l'exercice de ses fonctions, le président :

- a)** mène les affaires courantes du Collège;
- b)** agit à titre de porte-parole du conseil;
- c)** participe aux décisions du conseil.

Élection du président

33 (1) Le conseil élit un de ses administrateurs pour assumer le poste de président pour un mandat de deux ans.

Vacance du poste de président

(2) Si le poste de président devient vacant avant la fin du mandat de deux ans, le conseil élit un président de remplacement, qui restera en fonction jusqu'à la fin du mandat initial, date à laquelle une élection pour combler le poste aura lieu.

Révocation — président

34 Les administrateurs peuvent, par résolution, révoquer le président si les conditions suivantes sont réunies :

a) une motion est présentée pour révoquer le président et au moins les deux tiers des administrateurs présents à une réunion votent en faveur de la révocation;

(b) notice of the intention to make the motion is provided to the Board and the Chairperson at least two weeks in advance of the vote on the motion.

Vice-chairperson

35 (1) The Board may elect a Vice-chairperson from among the directors, on a temporary basis for a term to be specified by the Chairperson at the time of the election.

Duties of Vice-chairperson

(2) A Vice-chairperson has the following duties:

- (a)** perform the duties of the Chairperson when the Chairperson is absent or otherwise unavailable to act; and
- (b)** carry out any other duties and responsibilities that are assigned by the Board.

Duties of CEO

36 The CEO has the following duties:

- (a)** provide leadership, support and strategic advice to the Board to assist the Board in meeting its obligations and objectives;
- (b)** manage, coordinate and maintain the College's operations, administration, finances and organization;
- (c)** develop operational and management policies for the College;
- (d)** counsel and assist the Board and committees in carrying out their assigned functions;
- (e)** assist the Board in complying with all relevant legislation and policies;
- (f)** administer the election process for the election of directors, including
 - (i)** each year, determining whether an election is needed,
 - (ii)** confirming the eligibility of nominees to become candidates for election, and
 - (iii)** publishing the dates of elections on the College's website;
- (g)** engage, direct and supervise employees and contractors of the College and develop succession plans for College staff and contracted functions;
- (h)** maintain accurate minutes of Board meetings and have them approved by the Board and maintained by the College;
- (i)** act as the spokesperson for the College;

(b) un avis de l'intention de présenter la motion est fourni au conseil et au président au moins deux semaines avant le vote sur la motion.

Vice-président

35 (1) Le conseil peut élire un vice-président parmi les administrateurs, à titre temporaire pour un mandat que précise le président au moment de l'élection.

Fonctions du vice-président

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le vice-président :

- a)** exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou autrement indisponible pour agir;
- b)** s'acquitte de toutes autres fonctions et responsabilités qui lui sont assignées par le conseil.

Fonctions du premier dirigeant

36 Dans l'exercice de ses fonctions, le premier dirigeant :

- a)** aide le conseil à remplir ses obligations et à atteindre ses objectifs en lui fournissant une direction, de l'aide et des conseils d'orientation stratégique;
- b)** gère, coordonne et soutient les activités administratives, financières et opérationnelles du Collège;
- c)** élabore des politiques de fonctionnement et de gestion pour le Collège;
- d)** conseille et appuie le conseil et les comités dans l'exercice de leurs fonctions;
- e)** aide le conseil à se conformer à toutes les lois et politiques pertinentes;
- f)** administre le processus électoral pour l'élection des administrateurs, notamment :
 - (i)** en déterminant chaque année si une élection est nécessaire,
 - (ii)** en confirmant l'éligibilité des personnes mises en candidature à devenir candidats à l'élection,
 - (iii)** en publiant les dates des élections sur le site Web du Collège;
- g)** embauche, dirige et supervise le personnel et les entrepreneurs du Collège et prévoit un plan d'embauche à long terme pour le personnel du Collège et un plan des tâches qui seront confiées à des sous-traitants;
- h)** tient à jour des procès-verbaux précis des réunions du conseil et voit à leur approbation par le conseil et à leur conservation par le Collège;

(j) when the College submits its annual report to the Minister, make public the amounts paid to directors and committee members as remuneration and expense reimbursements; and

(k) perform all other duties and functions that are assigned by the Board.

Deputy CEO

37 (1) The Board may appoint a Deputy CEO, who serves as acting CEO during the CEO's absence.

Vacancy of both CEO and Deputy CEO

(2) If the office of CEO becomes vacant and there is no Deputy CEO, the Board must appoint an individual to serve as acting CEO until a new CEO is appointed.

Registrar

Duties of Registrar

38 The Registrar has the following duties:

(a) establish regulatory policies, either on their own initiative or at the request of the Board or a committee, and publish them on the College's website; and

(b) perform all other duties and functions that are assigned by the Board or under the Act, the Regulations or these By-laws.

Deputy Registrar

39 (1) The Board must appoint a Deputy Registrar, who serves as acting Registrar during the Registrar's absence.

Vacancy of both Registrar and Deputy Registrar

(2) If the office of Registrar becomes vacant and there is no Deputy Registrar, the Board must appoint an individual to serve as acting Registrar until a new Registrar is appointed.

Committees

Committees created

40 The following committees are created:

(a) the Registration Committee;

(b) the Governance Committee; and

(c) the Audit and Risk Committee.

i) agit à titre de porte-parole du Collège;

j) lors de la présentation au ministre du rapport annuel du Collège, rend publique la rémunération des administrateurs et des membres des comités, de même que les dépenses qui leur sont remboursées;

k) exerce toute autre fonction ou responsabilité que lui attribue le conseil.

Premier dirigeant adjoint

37 (1) Le conseil peut nommer un premier dirigeant adjoint, chargé d'assurer l'intérim en l'absence du premier dirigeant.

Vacance des poste de premier dirigeant et de premier dirigeant adjoint

(2) Si le poste de premier dirigeant devient vacant et qu'il n'y a pas de premier dirigeant adjoint, le conseil nomme une personne physique qui occupera le poste par intérim jusqu'à la nomination d'un premier dirigeant.

Registraire

Registraire — fonctions

38 Dans l'exercice de ses fonctions, le registraire :

a) établit les politiques réglementaires, soit de sa propre initiative, soit sur demande du conseil ou d'un comité, et les publie sur le site Web du Collège;

b) s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil ou en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent règlement administratif.

Registraire adjoint

39 (1) Le conseil nomme un registraire adjoint pour assurer l'intérim en l'absence de registraire.

Vacance du poste de registraire et de registraire adjoint

(2) Si le poste de registraire devient vacant et qu'il n'y a pas de registraire adjoint, le conseil nomme une personne physique qui occupera le poste par intérim jusqu'à la nomination d'un registraire.

Comités

Comités créés

40 Les comités suivants sont créés :

a) le comité d'inscription;

b) le comité de gouvernance;

c) le comité de vérification et des risques.

Registration Committee

41 The Registration Committee is created to, among other things,

- (a) set the standards for the qualifying examinations and the evaluation of licensees; and
- (b) review the Registrar's licensing decisions when a request is made under section 66.

Governance Committee

42 The Governance Committee examines governance practices, including Board practices and performance, and makes recommendations to the Board.

Audit and Risk Committee

43 The Audit and Risk Committee assists the Board in fulfilling its fiduciary obligations or obligations of loyalty and good faith and its oversight responsibilities relating to financial planning and reporting, the audit process, the system of corporate controls and risk management and, when required, makes recommendations to the Board.

Remuneration of committee members

44 (1) The College must pay to each member of a committee the remuneration set out in Schedule 2.

Reimbursement of expenses

(2) Every committee member is entitled to reimbursement of reasonable expenses that they incur while performing their duties and functions as committee members.

PART 3**Licensing****Applications****Class 1 Licence****Application**

45 (1) An applicant for a class 1 licence must submit an application to the Registrar that contains the following information:

- (a) their name, address, telephone number and email address;
- (b) proof that they are resident in Canada;
- (c) their complete professional employment history;
- (d) proof that they successfully completed the applicable agent training program and the qualifying examinations;

Comité d'inscription

41 Le comité d'inscription est notamment chargé :

- a) d'établir les normes relatives aux examens de compétence et à l'évaluation des titulaires de permis;
- b) de réviser les décisions du registraire en matière de délivrance de permis sur demandes présentées au titre de l'article 66.

Comité de gouvernance

42 Le comité de gouvernance examine les pratiques de gouvernance, y compris les pratiques et le rendement du conseil, et lui formule des recommandations.

Comité de vérification et des risques

43 Le comité de vérification et des risques aide le conseil à remplir ses obligations fiduciaires ou de loyauté et de bonne foi et ses responsabilités de surveillance relativement à la planification financière, au processus d'audit, à l'établissement de rapports financiers, au système de contrôle de l'organisation et à la gestion des risques et, le cas échéant, il formule des recommandations au conseil.

Rémunération des membres de comité

44 (1) Le Collège verse aux membres des comités la rémunération prévue à l'annexe 2.

Remboursement des dépenses

(2) Le membre d'un comité a droit au remboursement de ses dépenses raisonnables qui ont été engagées dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre d'un comité.

PARTIE 3**Permis****Demandes****Permis de catégorie 1****Demande**

45 (1) Le demandeur de permis de catégorie 1 présente au registraire une demande qui comprend les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;
- b) une preuve de résidence au Canada;
- c) ses antécédents professionnels complets;
- d) la preuve qu'il a suivi avec succès le programme de formation des agents applicable et qu'il a réussi les examens de compétence;

(e) proof that, as of the effective date of the licence, they will be insured against professional liability, as required by subsection 34(1) of the Act, or proof that they are exempt from that requirement and the reason for the exemption;

(f) any information necessary to assist the Registrar in determining whether the applicant is of good character and fit to practise;

(g) a declaration that the applicant will, when licensed, practise with integrity, uphold the independence of the profession and comply with the Code; and

(h) any other information that the Registrar requires to determine whether the applicant meets the requirements for the licence.

Timing and application fee

(2) The application must be submitted to the Registrar within six months after the day on which the College advises the applicant of their successful completion of the qualifying examinations and be accompanied by the fee set out in item 1 of Schedule 1, payable to the College.

Licence fee

(3) Before the Registrar issues the licence, the licensee must pay to the College the fee set out in item 10 of Schedule 1, prorated to the number of months remaining in the year following the month in which the licence is issued.

Class 2 Licence

Application

46 (1) A class 1 licensee who wishes to obtain a class 2 licence must submit an application to the Registrar that contains the following information:

(a) their name, address, telephone number and email address;

(b) their complete professional employment history;

(c) proof that, as of the effective date of the licence, they will be insured against professional liability, as required by subsection 34(1) of the Act, or proof that they are exempt from that requirement and the reason for the exemption; and

(d) confirmation of the following:

(i) that they have completed all client matters or made arrangements to the satisfaction of their clients to have the clients' files returned to them or transferred to one or more licensees whose class of licence permits them to proceed with the file or files being transferred,

e) la preuve que, à la date de prise d'effet du permis, il détiendra l'assurance responsabilité professionnelle visée au paragraphe 34(1) de la Loi ou la preuve qu'il est exempté de cette exigence et le motif de l'exemption;

f) les renseignements nécessaires pour permettre au registraire d'établir s'il jouit d'une bonne réputation et est apte à pratiquer;

g) une déclaration selon laquelle, lorsqu'il sera titulaire de permis, il pratiquera sa profession avec intégrité, en fera respecter l'indépendance et se conformera au Code;

h) tout autre renseignement dont le registraire a besoin pour établir si le demandeur satisfait aux exigences d'obtention du permis.

Délai de présentation et droits

(2) La demande est présentée au registraire dans les six mois suivant la date à laquelle le Collège informe le demandeur de sa réussite aux examens de compétence et est accompagnée des droits prévus à l'article 1 de l'annexe 1, payables au Collège.

Droits de permis

(3) Avant que le registraire délivre le permis, le titulaire du permis paye au Collège les droits prévus à l'article 10 de l'annexe 1, au prorata du nombre de mois restants dans l'année suivant le mois au cours duquel le permis est délivré.

Permis de catégorie 2

Demande

46 (1) Le titulaire de permis de catégorie 1 qui souhaite obtenir un permis de catégorie de 2 présente au registraire une demande qui comprend les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

b) ses antécédents professionnels complets;

c) la preuve que, à la date de prise d'effet du permis, il détiendra l'assurance responsabilité professionnelle visée au paragraphe 34(1) de la Loi ou la preuve qu'il est exempté de cette exigence et le motif de l'exemption;

d) la confirmation des éléments suivants :

(i) le fait qu'il a complété toute affaire menée pour ses clients ou qu'il a pris des mesures jugées satisfaisantes par ceux-ci pour leur remettre leurs dossiers ou les transférer à un ou plusieurs titulaires de permis dont la catégorie de permis leur permet de procéder avec le ou les dossiers transférés,

(ii) that they have assigned any matters in progress at CIPO to one or more licensees described in subparagraph (i) and advised the appropriate Office of CIPO in writing of the name of the successor licensee or licensees, and

(iii) the location of any of their files that are not returned to the clients or transferred as described in subparagraph (i).

Application fee

(2) The application must be accompanied by the fee set out in item 2 of Schedule 1, payable to the College.

Verification of information

(3) The Registrar may seek independent verification from a successor licensee of the information submitted by a licensee under subparagraph (1)(d)(ii).

Licence fee

(4) Before the Registrar issues the licence, the licensee must pay to the College the fee set out in item 12 of Schedule 1, prorated to the number of months remaining in the year following the month in which the licence is issued.

Restriction on class 2 licences

47 A class 2 licensee is not entitled to represent persons in the presentation and prosecution of applications for patents or for the registration of trademarks or in other business before CIPO.

Class 3 Licence

Application

48 (1) An applicant for a class 3 licence must submit an application to the Registrar that contains the following information:

- (a)** their name, address, telephone number and email address;
- (b)** proof that they are resident in Canada;
- (c)** their complete professional employment history;
- (d)** proof that, as of the effective date of the licence, they will be insured against professional liability, as required by subsection 34(1) of the Act, or proof that they are exempt from that requirement and the reason for the exemption;
- (e)** a criminal record check;
- (f)** records of any disciplinary sanction by an employer, academic institution, professional regulatory body, or

(ii) le fait qu'il a confié à un ou plusieurs titulaires de permis visés au sous-alinéa (i) toute affaire devant l'OPIC et qu'il a avisé par écrit le bureau de l'OPIC en cause du nom de son ou ses remplaçants,

(iii) l'emplacement de tout dossier qui n'a pas été remis ou transféré aux termes du sous-alinéa (i).

Demande — droits

(2) La demande est accompagnée des droits prévus à l'article 2 de l'annexe 1, payables au Collège.

Vérification des renseignements

(3) Le registraire peut demander au titulaire de permis remplaçant d'effectuer une vérification indépendante des renseignements qui ont été présentés par le titulaire au titre du sous-alinéa (1)d)(ii).

Droits de permis

(4) Avant que le registraire délivre le permis, le titulaire du permis paye au Collège les droits prévus à l'article 12 de l'annexe 1, au prorata du nombre de mois restants dans l'année suivant le mois au cours duquel le permis est délivré.

Restriction — permis de catégorie 2

47 Le titulaire de permis de catégorie 2 ne peut représenter des personnes dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou d'enregistrement de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant l'OPIC.

Permis de catégorie 3

Demande

48 (1) Le demandeur de permis de catégorie 3 présente au registraire une demande qui comprend les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;
- b)** une preuve de sa résidence au Canada;
- c)** ses antécédents professionnels complets;
- d)** la preuve qu'à la date de prise d'effet du permis, il détiendra l'assurance responsabilité professionnelle prévue au paragraphe 34(1) de la Loi ou la preuve qu'il est exempté de cette exigence ainsi que le motif de l'exemption;
- e)** une vérification de ses antécédents criminels;
- f)** le dossier concernant toute sanction disciplinaire imposée par un employeur, un établissement

any other body or association of which the applicant is or was a member;

(g) records of any bankruptcy or insolvency;

(h) a declaration that the applicant

(i) has not been served with an application for bankruptcy, made an assignment of property for the benefit of creditors or presented a proposal in bankruptcy to creditors under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(ii) has not had a judgment entered against them by a court,

(iii) is not personally subject to an order for costs,

(iv) has not been charged with, pleaded guilty to or been found guilty of any offence under the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Tax Act*, a provincial act respecting securities, employment standards or official languages or any other provincial act that creates an offence that implicates an individual's integrity, and

(v) has not had their professional licence restricted or suspended by a professional regulatory body, or been found by a professional regulatory body to have committed professional misconduct or to be incompetent within the meaning of the statute under which the body would make its finding;

(i) a list of any degrees, diplomas and certificates that they have been awarded in or outside Canada and the names of the educational institutions that awarded them;

(j) the name of every professional regulatory body under which the applicant is licensed to practise in or outside Canada;

(k) evidence that the applicant is proficient in one or both of the official languages;

(l) a specimen signature, a current photograph and any other information necessary to confirm their identity;

(m) a copy of a training agreement executed by the applicant and their supervisor; and

(n) any other information that the Registrar requires to determine whether the applicant meets the requirements for the licence.

d'enseignement, un organisme de réglementation professionnelle ou par tout autre organisme ou association dont le demandeur est ou était membre;

g) son dossier de faillite ou d'insolvabilité, le cas échéant;

h) une déclaration selon laquelle :

(i) le demandeur ne s'est jamais vu signifier de requête en faillite, n'a jamais fait une cession de biens au profit des créanciers et n'a jamais présenté une proposition de faillite aux créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

(ii) aucun jugement n'a été rendu contre lui,

(iii) il ne fait pas personnellement l'objet d'une ordonnance d'adjudication des dépens,

(iv) il n'a pas été accusé d'une infraction prévue au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise*, à une loi provinciale portant sur les valeurs mobilières, les normes d'emploi ou les langues officielles ou à toute autre loi provinciale qui crée une infraction mettant en cause l'intégrité d'une personne, n'a pas plaidé coupable à une telle infraction et n'en a pas été déclaré coupable,

(v) sa licence professionnelle n'a pas été restreinte ou suspendue par un organisme de réglementation professionnelle et aucun organisme de réglementation professionnelle n'a déclaré qu'il a commis un manquement professionnel ou qu'il a fait preuve d'incompétence au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme aurait fait cette déclaration;

i) la liste des titres, diplômes et certificats qu'il a obtenus au Canada ou à l'étranger et le nom des établissements d'enseignement qui les ont décernés;

j) le nom de chaque organisme de réglementation professionnelle par lequel il est autorisé à pratiquer au Canada ou à l'étranger;

k) la preuve qu'il maîtrise l'une ou l'autre des langues officielles;

l) un spécimen de signature, une photographie actuelle et tout autre renseignement nécessaire pour confirmer son identité;

m) une copie de l'accord de formation signé par lui et son superviseur;

n) tout autre renseignement dont le registraire a besoin pour établir si le demandeur satisfait aux exigences d'obtention du permis.

Application fee

(2) The application must be accompanied by the fee set out in item 3 of Schedule 1, payable to the College.

Licence fee

(3) Before the Registrar issues the licence, the licensee must pay to the College the fee set out in item 14 of Schedule 1, prorated to the number of months remaining in the year following the month in which the licence is issued.

Conditions on licence

49 The following conditions apply to a class 3 licence:

- (a)** the licensee must comply with the terms of the training agreement; and
- (b)** the licensee must not, without the supervision of a class 1 licensee and without a training agreement in effect, represent any person in the presentation or prosecution of an application for a patent or for the registration of a trademark or in any other business before CIPO.

Class 4 Licence

Application

50 (1) A class 1 licensee or class 2 licensee who wishes to obtain a class 4 licence must submit an application to the Registrar that contains the following information:

- (a)** their name, address, telephone number and email address;
- (b)** their complete professional employment history;
- (c)** a declaration that they are not practising as a patent agent or trademark agent; and
- (d)** confirmation of the following:
 - (i)** that they have completed all client matters or made arrangements to the satisfaction of their clients to have the clients' files returned to them or transferred to one or more licensees whose class of licence permits them to proceed with the file or files being transferred,
 - (ii)** that they have assigned to one or more licensees described in subparagraph (i) any matters in progress at CIPO and advised the appropriate Office of CIPO in writing of the name of the successor licensee or licensees, and
 - (iii)** the location of any of their files that are not returned to the clients or transferred as described in subparagraph (i).

Demande — droits

(2) La demande est accompagnée des droits prévus à l'article 3 de l'annexe 1, payables au Collège.

Droits de permis

(3) Avant que le registraire délivre le permis, le titulaire du permis paye au Collège les droits prévus à l'article 14 de l'annexe 1, au prorata du nombre de mois restants dans l'année suivant le mois au cours duquel le permis est délivré.

Conditions du permis

49 Le permis de catégorie 3 est assujéti aux conditions suivantes :

- a)** le titulaire doit respecter les modalités de son accord de formation;
- b)** il ne peut pas, sans la supervision d'un titulaire de permis de catégorie 1 et sans un accord de formation en vigueur, représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou d'une demande d'enregistrement de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant l'OPIC.

Permis de catégorie 4

Demande

50 (1) Le titulaire de permis de catégorie 1 ou le titulaire de permis de catégorie 2 qui souhaite obtenir un permis de catégorie 4 présente au registraire une demande qui comprend les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;
- b)** ses antécédents professionnels complets;
- c)** une déclaration à l'effet qu'il ne pratique pas à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce;
- d)** la confirmation des éléments suivants :
 - (i)** le fait qu'il a complété toute affaire menée pour ses clients ou qu'il a pris des mesures jugées satisfaisantes par ceux-ci pour leur remettre leurs dossiers ou les transférer à un ou plusieurs titulaires de permis dont la catégorie de permis leur permet de procéder avec le ou les dossiers transférés,
 - (ii)** le fait qu'il a confié à un ou plusieurs titulaires de permis visés au sous-alinéa (i) toute affaire devant l'OPIC et qu'il a avisé par écrit le bureau de l'OPIC en cause du nom de son ou ses remplaçants,
 - (iii)** l'emplacement de tout dossier qui n'a pas été remis ou transféré aux termes du sous-alinéa (i).

Application fee

(2) The application must be accompanied by the fee set out in item 4 of Schedule 1, payable to the College.

Verification of information

(3) The Registrar may seek independent verification from a successor licensee of the information submitted by a licensee under subparagraph (1)(d)(ii).

Licence fee

(4) Before the Registrar issues the licence, the licensee must pay to the College the fee set out in item 16 of Schedule 1, prorated to the number of months remaining in the year following the month in which the licence is issued.

Change of Class of Licence**Application**

51 (1) Subject to sections 46 and 50, a class 1 licensee, class 2 licensee or class 4 licensee who wishes to change the class of their licence must submit an application to the Registrar that contains the following information:

- (a)** their name, address, telephone number and email address;
- (b)** the class of licence for which they are applying;
- (c)** their complete professional employment history;
- (d)** in the case of a change to a class 1 licence or class 2 licence, proof that, as of the effective date of the new licence, they will be insured against professional liability, as required by subsection 34(1) of the Act, or proof of exemption from that requirement and the reason for the exemption; and
- (e)** proof that they have complied with any continuing professional development requirements of the new class of licence.

Return to practice after three years

(2) A class 4 licensee who has held a class 4 licence for three years or more and who wishes to obtain either a class 1 licence or class 2 licence must submit an application to the Registrar that contains, in addition to the information required under subsection (1), the following information:

- (a)** any information necessary to assist the Registrar in determining whether the applicant is of good character and fit to practise;

Demande — droits

(2) La demande est accompagnée des droits prévus à l'article 4 de l'annexe 1, payables au Collège.

Vérification des renseignements

(3) Le registraire peut demander au titulaire de permis remplaçant d'effectuer une vérification indépendante des renseignements qui ont été présentés par le titulaire au titre du sous-alinéa (1)d)(ii).

Droits de permis

(4) Avant que le registraire délivre le permis, le titulaire du permis paye au Collège les droits prévus à l'article 16 de l'annexe 1, au prorata du nombre de mois restants dans l'année suivant le mois au cours duquel le permis est délivré.

Changement de catégorie de permis**Demande**

51 (1) Sous réserve des articles 46 et 50, le titulaire de permis de catégorie 1, le titulaire de permis de catégorie 2 ou le titulaire de permis de catégorie 4 qui souhaite obtenir un permis d'une autre catégorie présente au registraire une demande qui comprend les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;
- b)** la catégorie de permis demandée;
- c)** ses antécédents professionnels complets;
- d)** pour l'obtention d'un permis de catégorie 1 ou d'un permis de catégorie 2, la preuve que, à la date de prise d'effet du permis, il détiendra l'assurance responsabilité professionnelle visée au paragraphe 34(1) de la Loi ou la preuve qu'il est exempté de cette exigence et le motif de l'exemption;
- e)** la preuve qu'il s'est conformé à toute exigence de formation professionnelle continue associée à la nouvelle catégorie de permis.

Retour à la pratique après trois ans

(2) Le titulaire de permis de catégorie 4 qui est titulaire d'un permis de cette catégorie depuis trois ans ou plus et qui souhaite obtenir un permis de catégorie 1 ou un permis de catégorie 2 présente au registraire une demande qui comprend, en plus des renseignements exigés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a)** tout renseignement nécessaire pour permettre au registraire d'établir s'il jouit d'une bonne réputation et est apte à pratiquer;

(b) a declaration that the applicant will practise with integrity, uphold the independence of their profession and comply with the Code;

(c) proof that the applicant has completed any remedial training or examinations specified by the Registrar; and

(d) any other information that the Registrar requires to determine whether the applicant meets the requirements of the new class of licence.

Application fee

(3) The application must be accompanied by the applicable fee set out in items 5 to 7 of Schedule 1, payable to the College.

Qualifying Examinations

Process

52 The Registrar must publish on the College's website information about the qualifying examinations that includes

- (a)** the dates of the examinations;
- (b)** the registration process;
- (c)** the examination fee set out in item 8 of Schedule 1;
- (d)** the process for administering examinations;
- (e)** the method of communication of the examination results; and
- (f)** a statement that it is possible to request a re-marking of the examination.

Examination advisory group

53 The Registrar may appoint an advisory group composed of any combination of class 1 licensees, class 2 licensees and representatives of CIPO to assist the Registrar in preparing, administering and marking the qualifying examinations.

Training program

54 A class 3 licensee may write the qualifying examinations after they have completed a training program approved by the Registrar.

Qualifying examinations

55 (1) Subject to subsection (2), a class 3 licensee must write the qualifying examinations at the first sitting of the examinations that follows the completion of their training program.

b) une déclaration selon laquelle, il pratiquera sa profession avec intégrité, en fera respecter l'indépendance et se conformera au Code;

c) la preuve qu'il a suivi toute formation de rattrapage ou passé tout examen supplémentaire précisés par le registraire;

d) tout autre renseignement dont le registraire peut avoir besoin pour établir si le demandeur satisfait aux exigences de la nouvelle catégorie de permis.

Demande — droits

(3) La demande de changement de classe de permis est accompagnée des droits applicables prévus aux articles 5 à 7 de l'annexe 1, payables au Collège.

Examens de compétence

Processus

52 Le registraire publie sur le site Web du Collège le processus relatif aux examens de compétence, notamment :

- a)** les dates des examens;
- b)** le processus d'inscription;
- c)** les droits d'examen prévus à l'article 8 de l'annexe 1;
- d)** le déroulement des séances d'examen;
- e)** la méthode de communication des résultats aux examens;
- f)** la mention de la possibilité de demander la reprise de la correction.

Groupe consultatif sur les examens

53 Le registraire peut nommer, au sein d'un groupe consultatif, des titulaires de permis de catégorie 1 et de permis de catégorie 2 ainsi des représentants de l'OPIC pour l'assister dans la préparation et dans la correction des examens de compétence ainsi que dans la tenue des séances d'examen.

Programme de formation

54 Le titulaire de permis de catégorie 3 peut se soumettre aux examens de compétence après avoir complété un programme de formation approuvé par le registraire.

Examens de compétence

55 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis de catégorie 3 se soumet aux premiers examens de compétence offerts après avoir complété son programme de formation.

Request for delayed examinations

(2) If a licensee is not able to write the examinations as required by subsection (1) for a reason beyond their control, the Registrar may, on request of the licensee, allow the licensee to write the examinations at the next following sitting.

Examination fees

(3) The licensee must pay to the College the examination fee set out in item 8 of Schedule 1 to write the qualifying examinations or any part of the examinations.

Re-marking examinations

56 (1) A licensee who receives less than a passing mark on the qualifying examinations may, on payment to the College of the fee set out in item 9 of Schedule 1, request that their examinations or any part of their examinations be re-marked.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the re-marking will not materially affect the outcome and result in a passing mark.

Reimbursement of fee

(3) If the re-marking of a licensee's examinations results in their receiving a passing mark, the fee for re-marking paid under subsection (1) must be reimbursed to the licensee.

No review

(4) Re-marking results are not reviewable by the Registration Committee under section 66.

Failure in examinations

57 (1) A licensee who does not initially receive a passing mark on the qualifying examinations may write them only one additional time, and must do so at the first sitting of the examinations that takes place after they receive their examination results or the results of any re-marking under subsection 56(1).

Request for delayed examinations

(2) If a licensee is not able to write the examinations as required by subsection (1) for a reason beyond their control, the Registrar may, on request of the licensee, allow the licensee to write the examinations at the next following sitting.

Undertaking

58 A licensee referred to in subsection 57(1) must give an undertaking in writing to the Registrar that they agree not

Prolongation — premiers examens

(2) Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le titulaire de permis de catégorie 3 a été dans l'impossibilité de se soumettre aux examens de compétence visés au paragraphe (1), le registraire peut, sur demande du titulaire de permis, permettre à ce dernier de se soumettre aux examens à la prochaine séance d'examen.

Examen — droits

(3) Le titulaire de permis paie au Collège les droits prévus à l'article 8 de l'annexe 1 pour se soumettre à tout ou partie des examens de compétence.

Reprise de la correction

56 (1) Le titulaire de permis qui obtient une note inférieure à la note de passage aux examens peut, moyennant le paiement au Collège des droits prévus à l'article 9 de l'annexe 1, demander la reprise de la correction de tout ou d'une partie de ses examens.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reprise de la correction ne peut avoir une incidence importante sur le résultat et permettre d'obtenir la note de passage.

Remboursement des droits

(3) Si la reprise de la correction des examens permet au titulaire de permis d'obtenir la note de passage, les droits de reprise payés en application du paragraphe (1) lui sont remboursés.

Non-admissibilité à la révision

(4) Les résultats de la reprise de la correction ne peuvent être révisés par le comité d'inscription en vertu de l'article 66.

Échec aux examens

57 (1) Le titulaire de permis qui n'obtient pas la note de passage aux premiers examens de compétence peut les reprendre une seule autre fois, à la première séance d'examen qui a lieu après avoir reçu ses résultats d'examens ou les résultats d'une reprise de correction faite en application du paragraphe 56(1).

Prolongation du délai de reprise des examens

(2) Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le titulaire de permis a été dans l'impossibilité de reprendre les examens de compétence visés au paragraphe (1), le registraire peut, sur demande du titulaire de permis, permettre à ce dernier de se soumettre aux examens à la séance d'examen suivante.

Engagement

58 Le titulaire de permis visé au paragraphe 57(1) s'engage par écrit auprès du registraire à ne pas pratiquer

to practise until they have entered into a new training agreement with the same or another supervisor.

Remedial training

59 (1) If a class 3 licensee does not receive a passing mark on the qualifying examinations within two years after the day on which they complete the training program, they must provide the Registrar with a remedial training and education plan prepared in conjunction with their supervisor or, if they have no supervisor, in accordance with any conditions that the Registrar may impose on their licence.

Re-examination

(2) On completion of the remedial training and education plan, the licensee may, despite subsection 57(1), request to rewrite the qualifying examinations or any part of the examinations, on payment to the College of the fee set out in item 8 of Schedule 1.

Waiver or modification of requirements

60 If an applicant for a licence or a licensee is unable to meet any requirement for licensing or training for reasons beyond their control, the Registrar may waive or modify that requirement on request by the applicant or licensee.

Registrar may impose conditions

61 The Registrar may impose either or both of the following conditions on a licence at the time of its issuance or reinstatement if it is in the public interest to do so:

- (a)** that the licensee complete any remedial training and examinations specified by the Registrar; and
- (b)** that the licensee work under the supervision of or in conjunction with a class 1 licensee approved by the Registrar, for a specified period.

Effective date

62 The Registrar must set the effective date of a licence when it is issued or reinstated.

Accommodation for applicants or licensees

63 The Registrar must reasonably accommodate an applicant for a licence or a licensee if they provide the Registrar with satisfactory information that demonstrates the need for an accommodation in order to provide a fair opportunity for the applicant or licensee to successfully complete any of the applicable training, qualifying examinations or other licensing requirements.

avant d'avoir conclu un nouvel accord de formation avec un superviseur, qu'il s'agisse du même superviseur ou d'un autre.

Formation de rattrapage

59 (1) Si le titulaire de permis de catégorie 3 n'obtient pas la note de passage aux examens de compétence dans les deux ans après avoir complété son programme de formation, il fournit au registraire un plan de formation et d'éducation de rattrapage préparé de concert avec son superviseur ou, s'il n'a pas de superviseur, conformément aux conditions que le registraire impose sur son permis.

Reprise des examens

(2) Après avoir complété son plan de formation et d'éducation de rattrapage, le titulaire de permis peut, malgré le paragraphe 57(1), demander de reprendre tout ou partie des examens de compétence, moyennant le paiement au Collège des droits prévus à l'article 8 de l'annexe 1.

Levée ou modification des exigences

60 Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté le demandeur ou le titulaire de permis est incapable de se conformer à toute exigence concernant la demande de permis ou la formation, le registraire peut, sur demande, lever ou modifier cette exigence.

Permis assorti de conditions

61 Le registraire peut, au moment de sa délivrance ou de son rétablissement et s'il est dans l'intérêt public de le faire, assortir un permis de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a)** l'obligation pour le titulaire de permis de suivre toute formation de rattrapage ou de passer tout examen supplémentaire précisé par le registraire;
- b)** l'obligation pour le titulaire de permis de travailler sous la supervision d'un titulaire de permis de catégorie 1 approuvé par le registraire, ou en collaboration avec lui, pendant une période déterminée.

Permis – prise d'effet

62 Le registraire précise, au moment de sa délivrance ou de son rétablissement, la date de prise d'effet du permis.

Mesures d'adaptation pour les demandeurs et titulaires de permis

63 Le registraire prend des mesures raisonnables d'adaptation pour le demandeur ou le titulaire de permis, s'ils fournissent au registraire tout renseignement jugé satisfaisant et qui en démontre la nécessité afin de donner au demandeur ou au titulaire de permis une chance égale de suivre sa formation avec succès, de passer ses examens de compétence ou de remplir les autres exigences relatives à l'obtention de son permis.

Supervisors

Eligibility

64 (1) The following individuals are eligible to act as the supervisor of a class 3 licensee:

- (a) a class 1 licensee;
- (b) subject to subsection (3), a class 2 licensee;
- (c) a representative of CIPO.

Authorization

(2) The Registrar must authorize an eligible individual set out in subsection (1) to act as the supervisor of a class 3 licensee if they apply to the Registrar and

- (a) have completed the supervisor training program;
- (b) demonstrate in their application how they will provide training that focuses on ethical and competent practices;
- (c) are not the subject of an investigation under section 37 of the Act;
- (d) are not the subject of an application to the Discipline Committee by the Investigations Committee under subsection 49(1) of the Act; and
- (e) do not have a suspended licence.

Additional requirement — class 2 licensees

(3) In addition to meeting the requirements of subsection (2), a class 2 licensee must provide the Registrar with a training plan that demonstrates how the class 3 licensee under their supervision will receive training in the areas in which the class 2 licensee's practice is restricted under section 47.

Remedial supervisor training

(4) A supervisor must retake any part or all of the supervisor training program, as specified by the Registrar, if there are reasonable grounds to believe that the supervisor requires remedial training in some or all aspects of being a supervisor.

Superviseurs

Admissibilité

64 (1) Les personnes physiques ci-après sont admissibles à agir à titre de superviseur d'un titulaire de permis de catégorie 3 :

- a) le titulaire de permis de catégorie 1;
- b) sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis de catégorie 2;
- c) un représentant de l'OPIC.

Autorisation

(2) Le registraire autorise à agir à titre de superviseur d'un titulaire de permis de catégorie 3 la personne physique visée au paragraphe (1) qui lui présente une demande et qui remplit les exigences suivantes :

- a) il a complété le programme de formation des superviseurs;
- b) il démontre dans sa demande comment il fournira une formation visant l'apprentissage de pratiques éthiques et axées sur la compétence propres au domaine;
- c) il ne fait pas l'objet d'une enquête visée à l'article 37 de la Loi;
- d) le comité d'enquête n'a pas présenté à son égard une demande au comité de discipline en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi;
- e) son permis n'est pas suspendu.

Exigence supplémentaire — titulaire de permis de catégorie 2

(3) En plus des exigences prévues au paragraphe (2), le titulaire de permis de catégorie 2 doit fournir au registraire un plan de formation établissant la façon qu'un titulaire de permis de catégorie 3 sous sa supervision recevra de la formation dans les domaines de pratique qui sont restreints, à l'égard du titulaire de permis de catégorie 2, au titre de l'article 47.

Formation de rattrapage — superviseur

(4) Le superviseur doit reprendre une partie ou la totalité du programme de formation des superviseurs, tel que spécifié par le registraire, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a besoin de formation de rattrapage quant à certains ou tous les aspects du rôle de superviseur.

Revocation of authorization

65 The Registrar must revoke a supervisor's authorization if

- (a) the supervisor no longer meets any of the criteria set out in paragraphs 64(2)(b) to (e);
- (b) the supervisor does not comply with subsection 64(4) when required; or
- (c) the supervisor's licence is suspended or revoked.

Review of Registrar's Decisions with Respect to Licensing**Registrar's decisions reviewable**

66 An applicant for a licence or a licensee may request that the Registration Committee review any licensing decision of the Registrar with respect to their application or licence, as applicable.

Registration Committee

67 (1) On receipt of a request made under section 66, the Registration Committee must consider the request and

- (a) affirm or vary the Registrar's decision or dismiss the request; or
- (b) hold a hearing on the merits of the request and, at the conclusion of the hearing, affirm or vary the Registrar's decision or dismiss the request.

Additional information

(2) The Registration Committee may request that the Registrar obtain additional information from the applicant or licensee and provide it to the Committee, at any time during the Committee's consideration of the request, including during any hearing of the request.

Written reasons

(3) The Registration Committee must provide reasons to the applicant or licensee in writing for each action it takes under subsection (1).

When Registrar's decision varied

(4) If the Registration Committee varies the Registrar's decision, the Registrar must give effect to the varied decision without delay and notify the applicant or licensee and, if applicable, their supervisor.

Decision final

(5) The Registration Committee's decision is final and not reviewable by the Board.

Retrait de l'autorisation

65 Le registraire retire au superviseur son autorisation d'agir à ce titre si, selon le cas :

- a) le superviseur ne satisfait plus aux exigences énoncées aux alinéas 64(2)b) à e);
- b) le superviseur ne se conforme pas au paragraphe 64(4) alors qu'il doit le faire;
- c) le permis du superviseur est suspendu ou révoqué.

Révision des décisions du registraire en matière de permis**Révision des décisions du registraire**

66 Le demandeur de permis ou le titulaire de permis peut demander au comité d'inscription de réviser toute décision rendue à son égard par le registraire concernant sa demande ou son permis, selon le cas.

Comité d'inscription

67 (1) Sur réception de la demande visée à l'article 66, le comité d'inscription examine la demande et :

- a) soit confirme ou modifie la décision du registraire ou rejette la demande;
- b) soit tient une audience sur le fond de la demande et, à la fin de l'audience, confirme ou modifie la décision du registraire ou rejette la demande.

Renseignements supplémentaires

(2) Le comité d'inscription peut demander au registraire d'obtenir des renseignements supplémentaires du demandeur ou du titulaire de permis et de les fournir au comité, à tout moment pendant l'examen de la demande par le comité, y compris durant l'audition de la demande, le cas échéant.

Motifs écrits

(3) Le comité d'inscription fournit au demandeur ou au titulaire de permis des motifs écrits pour chaque mesure qu'il prend au titre du paragraphe (1).

Modification de la décision du registraire

(4) Si le comité d'inscription modifie la décision du registraire, le registraire applique la décision modifiée, exécute la décision sans délai et en avise le titulaire de permis ou le demandeur ainsi que le superviseur de ce dernier, le cas échéant.

Décision définitive

(5) La décision rendue par le comité d'inscription est définitive et ne peut être révisée par le conseil.

PART 4

Obligations of Licensees

Obligations

Requirements

68 A licensee must meet the following requirements in order to maintain the validity of their licence:

- (a)** have the necessary skills and competencies to practise the profession; and
- (b)** be of good character and remain fit to practise.

Professional liability insurance

69 (1) The professional liability insurance required by subsection 34(1) of the Act must meet the following requirements:

- (a)** be issued by a company licensed in Canada;
- (b)** cover claims made in and outside Canada;
- (c)** indemnify the licensee for any civil liability that arises from their acting as either a patent agent or a trademark agent; and
- (d)** have coverage limits of no less than \$1 million per claim and \$2 million aggregate per year.

Exemptions

(2) The following licensees are exempt from the requirement in subsection 34(1) of the Act to be insured against professional liability:

- (a)** a class 3 licensee who has neither a supervisor nor a training agreement in effect and who has given an undertaking under section 58;
- (b)** a class 4 licensee;
- (c)** any licensee who is employed by an employer that carries on business in Canada and who provides patent agent or trademark agent services solely to their employer and not to the public; and
- (d)** until December 31, 2023, a class 2 licensee.

Annual requirements

70 On or before March 31 of each year, every licensee must

- (a)** pay to the College the applicable fee set out in items 10 to 16 of Schedule 1;

PARTIE 4

Obligations des titulaires de permis

Obligations

Exigences

68 Le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences ci-après afin de maintenir la validité de son permis :

- a)** avoir les habilités et les compétences nécessaires à la pratique de la profession;
- b)** jouir d'une bonne réputation et rester apte à pratiquer.

Assurance responsabilité professionnelle

69 (1) L'assurance en matière de responsabilité professionnelle exigée par le paragraphe 34(1) de la Loi doit :

- a)** être offerte par un assureur autorisé au Canada;
- b)** offrir une protection contre les réclamations faites au Canada et à l'étranger;
- c)** indemniser le titulaire de permis pour toute responsabilité civile découlant de l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce;
- d)** être assortie d'une couverture d'au moins un million de dollars par réclamation et de deux millions de dollars au total par année.

Exemptions

(2) Est exempté de l'application du paragraphe 34(1) de la Loi :

- a)** le titulaire de permis de catégorie 3 qui n'a pas de superviseur ni d'accord de formation en vigueur et qui a pris l'engagement prévu à l'article 58;
- b)** le titulaire de permis de catégorie 4;
- c)** le titulaire de permis qui exerce ses activités professionnelles pour le seul compte d'un employeur qui exploite une entreprise au Canada, sans offrir ses services au public;
- d)** le titulaire de permis de catégorie 2, jusqu'au 31 décembre 2023.

Exigences annuelles

70 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le titulaire de permis :

- a)** paye au Collège les droits prévus aux articles 10 à 16 de l'annexe 1, le cas échéant;

(b) except for a class 4 licensee, file the annual licensee report with the Registrar;

(c) if they are a class 3 licensee, provide the Registrar with the name of their supervisor; and

(d) if they are a class 4 licensee, provide the Registrar with their contact information and a declaration that they

(i) continue to be resident in Canada,

(ii) have complied with the requirements of section 73, and

(iii) are not practising as a patent agent or trademark agent.

Annual report

71 The annual licensee report must contain all the following information in respect of the licensee:

(a) confirmation of the mailing and civic addresses of each location of their business or practice, their email address and telephone number, and, if applicable, the name of their firm;

(b) the areas of their practice and the approximate percentage by time or billings associated with each area;

(c) the name of any professional regulatory body under which they are licensed;

(d) confirmation of their professional liability insurance and the name of the insurer, or confirmation that they are exempt from the requirement to be so insured and the reason for the exemption;

(e) the official language or languages in which they are able to practise as a patent agent or trademark agent;

(f) their continuing professional development plan for the next year and a declaration that they have completed the previous year's plan;

(g) a declaration that they continue to be resident in Canada;

(h) a declaration that they have complied with the requirements of section 73; and

(i) any other information or documents that the Registrar determines are necessary to carry on the activities of the College.

b) dépose auprès du registraire son rapport annuel, sauf s'il est titulaire de permis de catégorie 4;

c) s'il est titulaire de permis de catégorie 3, fournit le nom de son superviseur;

d) s'il est titulaire de permis de catégorie 4, fournit ses coordonnées et une déclaration selon laquelle :

(i) il continue de résider au Canada,

(ii) il s'est conformé aux exigences de l'article 73,

(iii) il ne pratique toujours pas à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce.

Rapport annuel

71 Le rapport annuel de titulaire de permis contient les renseignements suivants :

a) la confirmation de l'adresse postale et de l'adresse municipale de chaque emplacement de son entreprise ou de son cabinet, son adresse électronique et son numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, le nom du cabinet;

b) les domaines de pratique et le pourcentage estimé, en temps ou en chiffre d'affaires, consacré à chaque domaine de pratique;

c) le nom de tout organisme de réglementation professionnelle par lequel il est agréé;

d) la confirmation de l'assurance en matière de responsabilité professionnelle et le nom de l'assureur, ou la confirmation qu'il est exempté de l'obligation de détenir une assurance et le motif de l'exemption;

e) les langues officielles dans lesquelles il a la capacité de pratiquer à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce;

f) son plan de formation professionnelle continue pour l'année suivante et une déclaration selon laquelle il a mené à bien le plan de l'année précédente;

g) une déclaration selon laquelle il continue de résider au Canada;

h) une déclaration selon laquelle il s'est conformé aux exigences de l'article 73;

i) tout autre renseignement ou document que le registraire juge nécessaire à la poursuite des activités du Collège.

Extension of deadlines

72 The Registrar may, having regard to the specific circumstances of the licensee, extend the deadline for payment of the licence renewal fees by a licensee and for filing the annual licensee report.

Licensees to advise Registrar

73 A licensee must advise the Registrar in writing as soon as feasible after the occurrence of any of the following:

- (a) they are served with an application for bankruptcy, make an assignment of property for the benefit of creditors or present a proposal in bankruptcy to creditors under the *Bankruptcy and Insolvency Act*;
- (b) they have a judgment entered against them by a court;
- (c) they are personally subject to an order for costs;
- (d) they are charged with, plead guilty to or are found guilty of any offence under the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Tax Act*, a provincial act respecting securities, employment standards or official languages or any other provincial act that creates an offence that implicates an individual's integrity; or
- (e) they have their professional licence restricted or suspended by a professional regulatory body, or are found by a professional regulatory body to have committed professional misconduct or to be incompetent within the meaning of the statute under which the body made its finding.

Licence Suspension

Notice of suspension

74 The Registrar must give the notice under subsection 35(2) of the Act to the licensee at least seven days before the licence suspension is to take effect and must include in the notice the reasons for the suspension.

Lifting of suspension

75 (1) The Registrar must reinstate a licence suspended under section 35 of the Act if the licensee, within three years after the date of the suspension, corrects the failure that resulted in the suspension and pays to the College the reinstatement fee set out in item 17 of Schedule 1, together with any outstanding fees owed by the licensee.

Lifting of suspension after three years

(2) The Registrar must reinstate a licence that has been suspended under section 35 of the Act for more than three

Prolongation des délais

72 Le registraire peut, eu égard à des circonstances propres au titulaire de permis, prolonger le délai de paiement des droits de renouvellement et celui pour déposer son rapport annuel.

Avis au registraire

73 Le titulaire de permis avise, par écrit, le registraire dès que possible après que survient une des situations suivantes :

- a) une requête en faillite lui est signifiée, il fait une cession de biens au profit de créanciers ou il présente une proposition de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) un jugement est rendu contre lui;
- c) il fait personnellement l'objet d'une ordonnance d'adjudication des dépens;
- d) il est accusé d'une infraction prévue au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise*, à une loi provinciale portant sur les valeurs mobilières, les normes d'emploi ou les langues officielles ou à toute autre loi provinciale qui crée une infraction mettant en cause l'intégrité d'une personne, ou il a plaidé coupable à une telle infraction ou en a été déclaré coupable;
- e) sa licence professionnelle a été restreinte ou est suspendue par un organisme de réglementation professionnelle, ou un organisme de réglementation professionnelle a déclaré qu'il a commis un manquement professionnel ou qu'il a fait preuve d'incompétence au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme a fait cette déclaration.

Suspension du permis

Avis de suspension

74 Le registraire transmet l'avis de suspension prévu au paragraphe 35(2) de la Loi au titulaire de permis au moins sept jours avant que la suspension ne prenne effet et fournit les motifs à l'appui de la suspension.

Levée de la suspension

75 (1) Le registraire rétablit un permis suspendu aux termes de l'article 35 de la Loi si, dans les trois ans suivant la date de la suspension, le titulaire du permis corrige le défaut qui a entraîné la suspension et verse au Collège les droits prévus à l'article 17 de l'annexe 1, ainsi que tous autres droits impayés dus par le titulaire de permis.

Levée de la suspension après trois ans

(2) Le registraire rétablit le permis qui est suspendu aux termes de l'article 35 de la Loi depuis plus de trois ans s'il

years if the Registrar determines that the licensee is of good character, is fit to practise and has

- (a) corrected the failure that resulted in the suspension;
- (b) completed any continuing professional development requirements that the Registrar may specify;
- (c) completed any further training and examinations that the Registrar may specify to address the failure that resulted in the suspension; and
- (d) paid to the College the fee set out in item 17 of Schedule 1, together with any outstanding fees owed by the licensee.

Revocation

Revocation after five-year suspension — notice

76 For the purpose of subsection 35(4) of the Act, the Registrar may revoke a licence that has been suspended for at least five years by giving notice to the licensee at their last known email address at least 30 days before the day on which the revocation is to take effect.

Surrender of Licence

Application to surrender — requirements

77 (1) A licensee who wishes to surrender their licence under section 36 of the Act must submit an application to the Registrar that contains the following information:

- (a) their current and, if available, future contact information;
- (b) the reason for the surrender of the licence;
- (c) their complete professional employment history;
- (d) confirmation of the following:
 - (i) that they have completed all client matters or made arrangements to the satisfaction of their clients to have the clients' files returned to them or transferred to one or more licensees whose class of licence permits them to proceed with the file or files being transferred,
 - (ii) that they have assigned to one or more licensees described in subparagraph (i) any matters in progress at CIPO and have advised the appropriate Office of CIPO in writing of the name of the successor licensee or licensees, and
 - (iii) the location of any of their files that are not returned to the clients or transferred as described in subparagraph (i); and

conclut que le titulaire de permis jouit toujours d'une bonne réputation, qu'il est apte à pratiquer et qu'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a corrigé le défaut qui a entraîné la suspension;
- b) il satisfait aux exigences de formation professionnelle continue que le registraire précise;
- c) il a suivi toute formation supplémentaire et il a passé tout examen supplémentaire que le registraire précise pour corriger le défaut ayant conduit à la suspension;
- d) il a versé au Collège les droits prévus à l'article 17 de l'annexe 1, ainsi que tous autres droits impayés dus par le titulaire de permis.

Révocation

Révocation après cinq ans de suspension — avis

76 Pour l'application du paragraphe 35(4) de la Loi, le registraire peut révoquer le permis qui est suspendu depuis au moins cinq ans en avisant le titulaire de permis à sa dernière adresse électronique, au moins trente jours avant la date prévue de prise d'effet de la révocation.

Remise du permis

Demande de remise — exigences

77 (1) Le titulaire de permis qui souhaite remettre son permis en vertu de l'article 36 de la Loi présente au registraire une demande qui comprend les renseignements suivants :

- a) ses coordonnées actuelles et, si elles sont connues, ses coordonnées futures;
- b) le motif de remise du permis;
- c) ses antécédents professionnels complets;
- d) la confirmation des éléments suivants :
 - (i) le fait qu'il a complété toute affaire menée pour ses clients ou qu'il a pris des mesures jugées satisfaisantes par ceux-ci pour leur remettre leurs dossiers ou les transférer à un ou plusieurs titulaires de permis dont la catégorie de permis leur permet de procéder avec le ou les dossiers transférés,
 - (ii) le fait qu'il a confié à un ou plusieurs titulaires de permis visés au sous-alinéa (i) toute affaire devant l'OPIC et qu'il a avisé par écrit le bureau de l'OPIC en cause du nom de son ou ses remplaçants,
 - (iii) l'emplacement de tout dossier qui n'a pas été remis ou transféré aux termes du sous-alinéa (i);

(e) the applicable fees set out in items 18 and 19 of Schedule 1, together with any outstanding fees owed by the licensee, payable to the College.

Verification of information

(2) The Registrar may seek independent verification from a successor licensee of the information provided by a licensee under subparagraph (1)(d)(ii).

Surrender — approval and effective date

78 The Registrar may approve the surrender of a licence and set the effective date of the surrender if the Registrar is satisfied that the application to surrender the licence is complete and that the licensee is not the subject of

- (a) an investigation under section 37 of the Act; or
- (b) an application by the Investigations Committee under subsection 49(1) of the Act.

Deemed surrender

79 A licence is deemed to have been surrendered on the appointment of the licensee to the judiciary or on the death of the licensee.

PART 5

Registers and Certificates

Removal of personal information by Registrar

80 The Registrar must not make public in the Registers any of a licensee's *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, that was added in accordance with section 28 or 31 of the Act.

Registrar's certificate

81 On the request of a licensee and on payment to the College of the fee set out in item 20 of Schedule 1, the Registrar must produce a certificate that sets out the information in respect of the licensee that is contained in the Register.

Foreign practitioners — requirements

82 (1) A foreign practitioner who makes a request under paragraph 19(1)(b) or 20(1)(b) of the Regulations must pay to the College the fee set out in item 21 of Schedule 1.

Foreign practitioners — continued inclusion in Register

(2) In order to continue to be included in the Register, a foreign practitioner must provide the statement required by subsection 19(2) or 20(2) of the Regulations each year during the period beginning on May 1 and ending on June 30.

e) les droits prévus aux articles 18 ou 19 de l'annexe 1, payables au Collège, ainsi que tous autres droits impayés dus par le titulaire de permis.

Vérification des renseignements

(2) Le registraire peut demander au titulaire de permis remplaçant d'effectuer une vérification indépendante des renseignements qui ont été présentés par le titulaire au titre du sous-alinéa (1)d)(ii).

Remise — approbation et date de prise d'effet

78 Le registraire approuve la remise du permis et précise la date de sa prise d'effet s'il est d'avis que la demande de remise du permis est complète et que le titulaire de permis ne fait pas l'objet :

- a) d'une enquête visée à l'article 37 de la Loi;
- b) d'une demande présentée au comité d'enquête en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi.

Remise réputée

79 Un permis est réputé avoir été remis lors de la nomination du titulaire de permis à la magistrature ou à son décès.

PARTIE 5

Registres et certificats

Suppression de renseignements par le registraire

80 Le registraire ne rend pas accessible au public, dans le registre, les *renseignements personnels*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, exigés par les articles 28 ou 31 de la Loi qui y sont ajoutés concernant les titulaires de permis.

Certificat du registraire

81 Sur demande d'un titulaire de permis et sur paiement au Collège des droits prévus à l'article 20 de l'annexe 1, le registraire produit un certificat qui énonce les renseignements relatifs au titulaire qui figurent au registre.

Praticiens étrangers — exigences

82 (1) Le praticien étranger qui présente une demande au titre des alinéas 19(1)b) ou 20(1)b) du Règlement paie au Collège les droits prévus à l'article 21 de l'annexe 1.

Praticiens étrangers — maintien de l'inscription au registre

(2) Pour maintenir son inscription au registre, le praticien étranger fournit la déclaration exigée aux paragraphes 19(2) ou 20(2) du Règlement chaque année, pendant la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 juin.

Additional requirements

(3) The statement must be accompanied by

(a) proof, furnished by the relevant competent authority in the foreign practitioner's country of residence, that they are authorized to act as a patent agent or as a trademark agent in that country; and

(b) the fee set out in item 22 of Schedule 1, payable to the College.

Extension of deadlines

(4) The Registrar may, having regard to the specific circumstances of a foreign practitioner, extend the deadline for payment of the fee referred to in paragraph (3)(b).

Change of status

83 A foreign practitioner must notify the Registrar in writing without delay of the occurrence of any of the following:

(a) they become a resident of Canada;

(b) their country of residence changes, in which case they must provide the name of their new country of residence;

(c) the country where they are authorized as a patent agent or trademark agent changes, in which case they must provide proof of the new authorization, furnished by the relevant competent authority; or

(d) they cease to be authorized to act as a patent agent or trademark agent in any country.

Removal from Registers

84 The Registrar must remove from the Registers the name and contact information of any individual who no longer meets the requirements set out in paragraph 19(1)(a) or 20(1)(a) or subsection 19(2) or 20(2) of the Regulations.

PART 6

Investigations

Investigation

85 The Registrar must not dismiss a complaint when there are reasonable grounds to believe that the licensee who is the subject of the complaint has committed professional misconduct or was incompetent.

Request for appeal

86 A complainant's request under subsection 38.1(4) of the Act for an appeal of the Registrar's decision must be made in writing.

Exigences supplémentaires

(3) La déclaration est accompagnée :

a) d'une preuve, fournie par l'autorité compétente du pays de résidence du praticien étranger, indiquant qu'il est autorisé à pratiquer à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce dans ce pays;

b) des droits prévus à l'article 22 de l'annexe 1, payables au Collège.

Prolongation du délai

(4) Le registraire peut, eu égard aux circonstances particulières du praticien étranger, prolonger le délai de paiement des droits visés à l'alinéa (3)b).

Changement de statut

83 Le praticien étranger informe le registraire par écrit sans délais suite à la survenance de l'un des événements suivants :

a) il devient résident du Canada;

b) son pays de résidence à l'extérieur du Canada change, auquel cas il doit fournir le nom de son nouveau pays de résidence;

c) le pays dans lequel il est autorisé à agir à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce change, auquel cas il doit fournir la preuve de la nouvelle autorisation fournie par l'autorité compétente concernée;

d) il cesse d'être autorisé à agir à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce dans tout pays.

Retrait des registres

84 Le registraire retire des registres les nom et coordonnées de toute personne physique qui ne répond plus aux exigences prévues aux alinéas 19(1)a) ou 20(1)a) ou aux paragraphes 19(2) ou 20(2) du Règlement.

PARTIE 6

Enquêtes

Enquête

85 Le registraire ne peut rejeter une plainte lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis visé par la plainte a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Demande de réexamen d'une décision

86 Le plaignant qui interjette appel de la décision en vertu du paragraphe 38.1(4) de la Loi doit le faire par écrit.

Licensee's application for review of provisional action

87 (1) An application to the Discipline Committee under subsection 37.2(1) of the Act must be submitted to the Registrar and include a copy of the decision of the Investigations Committee made under subsection 37.1(1) of the Act and a description of the reasons for the appeal.

Registrar to forward application

(2) The Registrar must forward the application for review to the Discipline Committee together with a copy of the decision to be reviewed.

Supplementary information

(3) The Discipline Committee may request

(a) that the licensee provide it with any additional information the Committee considers necessary to make its decision under subsection 37.2(2) of the Act; and

(b) that the Investigations Committee provide it with any of the information and documents that the Investigations Committee considered in making its decision under subsection 37.1(1) of the Act.

Notice of investigation

88 The notice under section 38 of the Act must

(a) be made in writing;

(b) request that the licensee provide any further representations in writing within 30 days after the day of the notice; and

(c) inform the licensee that there is to be no oral hearing in connection with the complaint.

PART 7**Fees****Annual adjustment**

89 Every fee set out in Schedule 1 is to be adjusted in each fiscal year on January 1 by the percentage change in the October All-items Consumer Price Index for Canada — as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* — between the month of October in the preceding year and the month of October in the year before that year, and rounded to the next highest dollar.

Demande de révision d'une mesure provisoire par le titulaire de permis

87 (1) La demande présentée au comité de discipline en vertu du paragraphe 37.2(1) de la Loi par le titulaire de permis qui fait l'objet d'une enquête est soumise au registraire et comprend la copie de la décision prise par le comité d'enquête en vertu du paragraphe 37.1(1) de la Loi ainsi que les moyens invoqués.

Transmission de la demande par le registraire

(2) Le registraire transmet la demande de révision au comité de discipline avec une copie de la décision à réviser.

Renseignements supplémentaires

(3) Le Comité de discipline peut demander :

a) au titulaire de permis de lui fournir les renseignements supplémentaires que le comité juge nécessaires pour rendre sa décision en vertu du paragraphe 37.2(2) de la Loi;

b) au comité d'enquête de lui fournir les renseignements et les documents dont il a tenu compte pour prendre sa décision en vertu du paragraphe 37.1(1) de la Loi.

Avis d'enquête

88 L'avis prévu à l'article 38 de la Loi :

a) est donné par écrit;

b) demande au titulaire de permis de fournir toute autre observation par écrit dans les trente jours suivant la date de l'avis;

c) informe le titulaire de permis qu'il n'y aura pas d'audience orale relativement à la plainte.

PARTIE 7**Droits****Rajustement annuel**

89 Les droits énumérés à l'annexe 1 sont rajustés le 1^{er} janvier de chaque exercice en fonction du taux de variation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'octobre — publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* — entre le mois d'octobre de l'année précédente et le mois d'octobre de l'année précédant cette année, et sont arrondis au dollar supérieur.

PART 8

Amendment to These By-laws, Repeals and Coming into Force

Amendment to these By-Laws

90 Paragraph 69(2)(d) of these By-laws is repealed.

Repeals

91 The following By-laws are repealed:

(a) *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College)*¹; and

(b) *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board)*².

Coming into Force

May 1, 2023

92 (1) These By-laws, other than section 90, come into force on May 1, 2023.

January 1, 2024

(2) Section 90 comes into force on January 1, 2024.

SCHEDULE 1

(Subsections 45(2) and (3), 46(2) and (4), 48(2) and (3), 50(2) and (4) and 51(3), paragraph 52(c), subsections 55(3), 56(1) and 59(2), paragraph 70(a), subsection 75(1), paragraphs 75(2)(d) and 77(1)(e), section 81, subsection 82(1), paragraph 82(3)(b) and section 89)

Fees

Item	Description	Fee (\$)
1	Application for a class 1 licence	250
2	Application for a class 2 licence	150
3	Application for a class 3 licence	250
4	Application for a class 4 licence	150
5	Change from a class 2 licence to a class 1 licence	150
6	Change from a class 4 licence to a class 1 licence or class 2 licence, less than three years	150

¹ SOR/2021-167

² SOR/2021-168

PARTIE 8

Modification au présent règlement administratif, abrogations et entrée en vigueur

Modification au présent règlement administratif

90 L'alinéa 69(2)d) du présent règlement administratif est abrogé.

Abrogations

91 Les règlements administratifs ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège)*¹;

b) le *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil)*².

Entrée en vigueur

1^{er} mai 2023

92 (1) Le présent règlement administratif, sauf l'article 90, entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

1^{er} janvier 2024

(2) L'article 90 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE 1

(paragraphes 45(2) et (3), 46(2) et (4), 48(2) et (3), 50(2) et (4) et 51(3), alinéa 52c), paragraphes 55(3), 56(1) et 59(2), alinéa 70a), paragraphe 75(1), alinéas 75(2)d) et 77(1)e), article 81, paragraphe 82(1), alinéa 82(3)b) et article 89)

Droits

Article	Description	Droits (\$)
1	Demande de permis de catégorie 1	250
2	Demande de permis de catégorie 2	150
3	Demande de permis de catégorie 3	250
4	Demande de permis de catégorie 4	150
5	Passage d'un permis de catégorie 2 à un permis de catégorie 1	150
6	Passage d'un permis de catégorie 4 à un permis de catégorie 1 ou à un permis de catégorie 2, moins de trois ans	150

¹ DORS/2021-167

² DORS/2021-168

Item	Description	Fee (\$)	Article	Description	Droits (\$)
7	Change from a class 4 licence to a class 1 licence or a class 2 licence, three years or more	250	7	Passage d'un permis de catégorie 4 à un permis de catégorie 1 ou à un permis de catégorie 2, trois ans ou plus	250
8	Register to write the qualifying examinations or any part of the examinations	350	8	Inscription aux examens de compétence, ou à une partie des examens	350
9	Request to re-mark failed qualifying examinations, per part of the examinations	500	9	Demande de reprise de la correction des examens échoués, par partie des examens	500
10	Issuance or renewal of a class 1 licence	1,800	10	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 1	1 800
11	Renewal of a class 1 licence for a licensee who is both a patent agent and a trademark agent	2,700	11	Renouvellement d'un permis de catégorie 1 pour le titulaire qui est à la fois agent de brevets et agent de marques de commerce	2 700
12	Issuance or renewal of a class 2 licence	1,500	12	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 2	1 500
13	Renewal of a class 2 licence for a licensee who is both a patent agent and a trademark agent	2,250	13	Renouvellement d'un permis de catégorie 2 pour le titulaire qui est à la fois agent de brevets et agent de marques de commerce	2 250
14	Issuance and first and second renewals of a class 3 licence	150	14	Délivrance ou 1 ^{er} et 2 ^e renouvellements d'un permis de catégorie 3	150
15	Renewal of a class 3 licence, third and subsequent renewals	200	15	Renouvellement d'un permis de catégorie 3, 3 ^e renouvellement et renouvellements subséquents	200
16	Issuance or renewal of a class 4 licence	100	16	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 4	100
17	Reinstatement of a suspended licence	250	17	Rétablissement d'un permis suspendu	250
18	Application to surrender a class 1 licence or a class 2 licence	250	18	Demande de remise de permis de catégorie 1 ou de catégorie 2	250
19	Application to surrender a class 3 licence or a class 4 licence	100	19	Demande de remise de permis de catégorie 3 ou de catégorie 4	100
20	Issuance of a Registrar's certificate	100	20	Délivrance d'un certificat par le registraire	100
21	Foreign practitioner — initial inclusion in the Register	250	21	Inscription initiale d'un praticien étranger au registre	250
22	Foreign practitioner — maintain name in the Register for one year	180	22	Maintien de l'inscription d'un praticien étranger au registre pour un an	180

SCHEDULE 2

(Subsections 7(1) and 44(1))

Remuneration of Officers, Directors and Committee Members

Item	Description	Amount (\$)
1	Annual remuneration, Chairperson	20,000
2	Annual remuneration, director	5,000

ANNEXE 2

(paragraphe 7(1) et 44(1))

Rémunération des dirigeants, administrateurs et membres de comité

Article	Description	Montant (\$)
1	Rémunération annuelle, président	20 000
2	Rémunération annuelle, administrateur	5 000

Item	Description	Amount (\$)	Article	Description	Montant (\$)
3	Monthly remuneration, Vice-chairperson	1,250	3	Rémunération mensuelle, vice-président	1 250
4	Allowance for attendance at a Board meeting, Chairperson — less than four hours	525	4	Jeton de présence pour une réunion du conseil de moins de quatre heures, président	525
5	Allowance for attendance at a Board meeting, Chairperson — four hours or more	1,050	5	Jeton de présence pour une réunion du conseil de quatre heures ou plus, président	1 050
6	Allowance for attendance at a Board meeting, Vice-chairperson — less than four hours	450	6	Jeton de présence pour une réunion du conseil de moins de quatre heures, vice-président	450
7	Allowance for attendance at a Board meeting, Vice-chairperson — four hours or more	900	7	Jeton de présence pour une réunion du conseil de quatre heures ou plus, vice-président	900
8	Allowance for attendance at a Board meeting, director — less than two hours	150	8	Jeton de présence pour une réunion du conseil de moins de deux heures, administrateur	150
9	Allowance for attendance at a Board meeting, director — two hours or more but less than four hours	350	9	Jeton de présence pour une réunion du conseil d'au moins deux heures, mais de moins de quatre heures, administrateur	350
10	Allowance for attendance at a Board meeting, director — four hours or more	700	10	Jeton de présence pour une réunion du conseil de quatre heures ou plus, administrateur	700
11	Allowance for attendance at a committee meeting, committee chairperson — less than four hours	525	11	Jeton de présence pour une réunion d'un comité de moins de quatre heures, président du comité	525
12	Allowance for attendance at a committee meeting, committee chairperson — four hours or more	1,050	12	Jeton de présence pour une réunion d'un comité de quatre heures ou plus, président du comité	1 050
13	Allowance for attendance at a committee meeting, committee member — less than two hours	150	13	Jeton de présence pour une réunion du comité de moins de deux heures, membre du comité	150
14	Allowance for attendance at a committee meeting, committee member — two hours or more but less than four hours	350	14	Jeton de présence pour une réunion du comité d'au moins deux heures, mais de moins de quatre heures, membre du comité	350
15	Allowance for attendance at a committee meeting, committee member — four hours or more	700	15	Jeton de présence pour une réunion du comité de quatre heures ou plus, membre du comité	700
16	Allowance for preparation time by a non-director committee member for a committee meeting, excluding Discipline Committee hearings, of less than two hours	150	16	Indemnité pour le temps de préparation d'un membre non administrateur du comité pour une réunion du comité, excluant les audiences du comité de discipline — réunion de moins de deux heures	150
17	Allowance for preparation time by a non-director committee member for a committee meeting, excluding Discipline Committee hearings, of two hours or more but less than four hours	350	17	Indemnité pour le temps de préparation d'un membre non administrateur du comité pour une réunion du comité, excluant les audiences du comité de discipline — réunion d'au moins deux heures mais de moins de quatre heures	350
18	Allowance for preparation time by a non-director committee member for a committee meeting, excluding Discipline Committee hearings, of four hours or more	700	18	Indemnité pour le temps de préparation d'un membre non administrateur du comité pour une réunion du comité, excluant les audiences du comité de discipline — réunion de quatre heures ou plus	700

Item	Description	Amount (\$)
19	Travel allowance to attend a Board meeting or committee meeting — less than four hours of travel time	175
20	Travel allowance to attend a Board meeting or committee meeting — four hours or more of travel time	350
21	Allowance for attendance at a Discipline Committee hearing, first and second days — less than four hours	350
22	Allowance for attendance at a Discipline Committee hearing, first and second days — four hours or more	700
23	Allowance for attendance at a Discipline Committee hearing, third and subsequent days — less than four hours	500
24	Allowance for attendance at a Discipline Committee hearing, third and subsequent days — four hours or more	1,000

Article	Description	Montant (\$)
19	Indemnité de déplacement pour assister à une réunion du conseil ou d'un comité, déplacement de moins de quatre heures	175
20	Indemnité de déplacement pour assister à une réunion du conseil ou d'un comité, déplacement de quatre heures ou plus	350
21	Indemnité de présence pour une audience du comité de discipline, 1 ^{er} ou 2 ^e jour, moins de quatre heures d'audience	350
22	Indemnité de présence pour une audience du comité de discipline, 1 ^{er} ou 2 ^e jour, quatre heures d'audience ou plus	700
23	Indemnité de présence pour une audience du comité de discipline, à partir du 3 ^e jour, moins de quatre heures d'audience	500
24	Indemnité de présence pour une audience du comité de discipline, à partir du 3 ^e jour, quatre heures d'audience ou plus	1 000

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the By-laws.)

Pursuant to sections 75, 76, 87 and 88 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* (the Act) and section 18 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*, the board of directors (the Board) of the College of Patent Agents and Trademark Agents (the College) proposes to make the *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents*, which will consolidate and update the licensing and governance requirements of the College into one set of by-laws.

The College has authority over all aspects of the profession, from the training and examination requirements for new agents to addressing concerns and complaints of misconduct and incompetence. It also oversees other aspects of regulation to promote intellectual property services and ensure public protection through continuing competence initiatives, insurance requirements and continuing professional development.

The College is self-funding and collects fees from the profession for its operations, which fees are updated in the proposed By-laws.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Conformément aux articles 75, 76, 87 et 88 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (la Loi) et l'article 18 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, le conseil d'administration (le conseil) du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le Collège) propose de prendre le *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* afin de consolider et mettre à jour les exigences en matière de permis et de gouvernance du Collège en un seul ensemble de règlements administratifs.

Le Collège a autorité sur tous les aspects de la profession, y compris les exigences de formation et d'examen pour les nouveaux agents et le traitement des préoccupations et des plaintes de manquement professionnel et d'incompétence. Il supervise également d'autres aspects de la réglementation afin de promouvoir les services de propriété intellectuelle et d'assurer la protection du public par le biais d'initiatives de maintien de la compétence, d'exigences en matière d'assurance et de formation professionnelle continue.

Le Collège s'autofinance et perçoit des frais de la profession pour ses opérations, lesquels sont mis à jour dans le règlement administratif proposé.

Contact

Juda Strawczynski
CEO and Registrar
College of Patent Agents and Trademark Agents
Telephone: 343-803-5358
Email: ceo@cpata-cabamc.ca

Personne-ressource

Juda Strawczynski
Premier dirigeant et registraire
Collège des agents de brevets et des agents de marques de
commerce
Téléphone : 343-803-5358
Courriel : ceo@cpata-cabamc.ca

Registration
SOR/2023-74 April 12, 2023

INDIAN ACT
FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Mattagami Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on December 13, 2022, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, April 4, 2023

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)

Amendment

1 Item 32 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2023-74 Le 12 avril 2023

LOI SUR LES INDIENS
LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Mattagami, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 13 décembre 2022, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Mattagami)*, ci-après.

Gatineau, le 4 avril 2023

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Mattagami)

Modification

1 L'article 32 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Mattagami First Nation, in Ontario, wishes to select its chief and council under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On December 13, 2022, the Mattagami First Nation requested, by resolution of its council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with that Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Mattagami First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)*, made under subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Mattagami First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mattagami First Nation)*, made under section 3 of the *First Nations Elections Act*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La Première Nation Mattagami, de l'Ontario, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 13 décembre 2022, la Première Nation Mattagami a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de cette loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Mattagami par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Mattagami)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de la Première Nation Mattagami se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières*

This initiative is limited to and of interest only to the Mattagami First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)*, made under subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Mattagami First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mattagami First Nation)*, made under section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Mattagami First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under that Act at October 9, 2023.

Regulatory development

Consultation

The council of the Mattagami First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mattagami First Nation)* are made at the request of the Mattagami First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the Mattagami First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First*

nations (Première Nation Mattagami), pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Première Nation Mattagami et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation Mattagami*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Mattagami. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Mattagami)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation Mattagami sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 9 octobre 2023.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de la Première Nation Mattagami a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation Mattagami*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Mattagami)* sont pris à la demande de la Première Nation Mattagami, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Première Nation Mattagami. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada dans le cadre d'un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et

Nations Elections Act provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the Mattagami First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mattagami First Nation)* are carried out in response to a request from the Mattagami First Nation who wish to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la Première Nation Mattagami et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation Mattagami*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Mattagami)* sont pris à la demande de la Première Nation Mattagami qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, we work with First Nation leadership to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership even followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption de cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait même une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de

supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as a gender option for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The Mattagami First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* under the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme choix de genre pour les élus qui choisissent de s'identifier ainsi. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

La Première Nation Mattagami est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Mattagami First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation. However, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Larry Pardy
Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: larry.pardy@sac-isc.gc.ca

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Mattagami et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Larry Pardy
Directeur
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : larry.pardy@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2023-75 April 12, 2023

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Mattagami First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on December 13, 2022, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mattagami First Nation)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, April 4, 2023

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mattagami First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

83 Mattagami First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Mattagami First Nation is fixed as October 9, 2023.

Enregistrement
DORS/2023-75 Le 12 avril 2023

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Mattagami a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 13 décembre 2022, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Mattagami)*, ci-après.

Gatineau, le 4 avril 2023

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Mattagami)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

83 Première Nation Mattagami

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Mattagami est fixée au 9 octobre 2023.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-74, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-74, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Mattagami)*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-71	2023-326	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	1093
SOR/2023-72	2023-327	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	1102
SOR/2023-73		Innovation, Science and Economic Development	By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents	1111
SOR/2023-74		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation)	1146
SOR/2023-75		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Mattagami First Nation)	1153

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
College of Patent Agents and Trademark Agents — By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents Act	SOR/2023-73	12/04/23	1111	n
First Nations Elections Act (Mattagami First Nation) — Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act	SOR/2023-75	12/04/23	1153	
Indian Bands Council Elections Order (Mattagami First Nation) — Order Amending the Indian Act First Nations Elections Act	SOR/2023-74	12/04/23	1146	
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-71	05/04/23	1093	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-72	05/04/23	1102	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-71	2023-326	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus	1093
DORS/2023-72	2023-327	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	1102
DORS/2023-73		Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marque de commerce	1111
DORS/2023-74		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Mattagami)	1146
DORS/2023-75		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Mattagami)	1153

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Collège des agents de brevets et des agents de marque de commerce — Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Loi sur le)	DORS/2023-73	12/04/23	1111	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Mattagami) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les) Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-74	12/04/23	1146	
Élections au sein de premières nations (Première Nation Mattagami) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-75	12/04/23	1153	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-72	05/04/23	1102	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-71	05/04/23	1093	